

EMPIRE² CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI!

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer en compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Maklzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS AUX ABONNÉS

Un numéro hors série portant le n° 1331 bis a été publié le 30 avril 1938 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 2 mars 1938 (29 hija 1356) autorisant la vente de trois immeubles domaniaux, sis à Marrakech	615
Dahir du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un centre d'épouillage à Casablanca, et frappant d'expropriation deux parcelles de terrain nécessaires à cette création.....	615
Dahir du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) autorisant la vente de parcelles de terrain domaniale (Casablanca)...	616
Dahir du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) autorisant un échange immobilier (Casablanca)	616
Arrêté viziriel du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal bétonné amenant les eaux de l'oued Ourika au lotissement de Tassoullant, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.....	617
Arrêté viziriel du 23 mars 1938 (21 moharrem 1357) déclarant d'utilité publique la restauration de deux parcelles de terrain domaniale (Casablanca)	617
Arrêté viziriel du 28 mars 1938 (26 moharrem 1357) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Adir de Moulay Bousseham » (contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, tribu des Sefiane, fraction et donar Mechra el Hader)	617
Arrêté viziriel du 28 mars 1938 (26 moharrem 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à l'emprise de la route n° 24, de Fès à Marrakech.	618
Arrêté viziriel du 28 mars 1938 (26 moharrem 1357) portant fixation, pour l'année 1938, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir au profit des budgets des villes municipales.....	619
Arrêté viziriel du 28 mars 1938 (26 moharrem 1357) portant fixation, pour l'année 1938, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets des villes municipales.....	619
Arrêté viziriel du 28 mars 1938 (26 moharrem 1357) portant fixation, pour l'année 1938, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir au profit des budgets des villes municipales.....	620

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 9 mars 1938 (7 moharrem 1357) modifiant le dahir du 14 février 1925 (20 rejeb 1343) relatif à la délivrance d'un carnet d'identité aux ouvriers et employés marocains	616
Dahir du 16 mars 1938 (14 moharrem 1357) modifiant le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) instituant une agence judiciaire du Protectorat	611
Dahir du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) modifiant le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle de la production marocaine à l'exportation	611
Dahir du 22 avril 1938 (21 safar 1357) complétant le dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1395) relatif aux droits de porte.....	612
Dahir du 29 avril 1938 (28 safar 1357) portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles	612
Dahir du 29 avril 1938 (28 safar 1357) modifiant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes....	613
Dahir du 29 avril 1938 (28 safar 1357) autorisant la constitution d'un comptoir artisanal marocain	613
Arrêté résidentiel modifiant et complétant les arrêtés résidentiels du 1 ^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives	614
Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 5 ^e collège électoral	614

Arrêté viziriel du 29 mars 1938 (27 moharrem 1357) relatif au traitement des malades à l'hôpital civil de Marrakech..	620
Arrêté viziriel du 29 mars 1938 (27 moharrem 1357) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Taza de deux parcelles de terrain	621
Arrêté viziriel du 5 avril 1938 (4 safar 1357) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1938, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes, et de certaines préparations à base de fruits destinées à l'exportation.	621
Arrêté viziriel du 5 avril 1938 (4 safar 1357) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1938, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation	625
Arrêté viziriel du 5 avril 1938 (4 safar 1357) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1938, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation.	626
Arrêté viziriel du 5 avril 1938 (4 safar 1357) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1938, aux matières premières entrant dans la composition de certains produits dérivés des huiles minérales, fabriqués dans la zone française de l'Empire chérifien et destinés à l'exportation	626
Arrêté viziriel du 8 avril 1938 (7 safar 1357) portant fixation, pour l'année 1938, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non érigés en municipalités	627
Arrêté viziriel du 27 avril 1938 (26 safar 1356) portant modification des taxes des colis postaux	628
Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative du territoire des confins du Drâa	630
Arrêté résidentiel portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.....	630
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Tunis al musawara »	631
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « La Lutte d'Hitler »	631
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Jelts Ernest-Valentin, pour l'irrigation de sa propriété, sise au douar Djorf (Agadir-banlieue)	631
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à l'emploi des comptes spéciaux des distributions d'énergie électrique du Maroc	632
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur les projets d'autorisation de prise d'eau par pompage dans les puits n°s 4, 5 et 6 forés sur les propriétés dites « Domaine du Café maure XXIV, II et XIV », au profit de M. Vaulherot Gaston, propriétaire à Berkane	633
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur la reconnaissance de la piste de l'oued Kell à la piste de Dar-Cald-Ali à Agoural.....	635
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur le souk El Tléta d'Amizmiz (région de Marrakech)	635
Arrêté du directeur des eaux et forêts concernant la pêche à l'alose	635
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1329, du 15 avril 1938, page 544	635
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1331, du 29 avril 1938, page 590	635
Commission d'avancement du personnel de la trésorerie générale	636
Créations d'emploi	636

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	636
Radiation des cadres	636
Concession de pensions civiles	636
Concession de pensions indigènes	637
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours pour le recrutement d'un vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage	637
Baccalauréat de l'enseignement secondaire	637
Avis de concours concernant une administration métropolitaine	637
Résumé climatologique du mois de mars 1938.....	638
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937, en faveur du trafic frontalier algéro-marocain, pendant le mois de mars 1938.....	642
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 24 avril 1938	643

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 9 MARS 1938 (7 moharrem 1357)
modifiant le dahir du 14 février 1925 (20 rejeb 1343) relatif à la délivrance d'un carnet d'identité aux ouvriers et employés marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 7 et 8 du dahir du 14 février 1925 (20 rejeb 1343) relatif à la délivrance d'un carnet d'identité aux ouvriers et employés marocains, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Tout employeur exerçant une profession « industrielle, commerciale ou libérale est tenu, dans les « quinze jours qui suivent l'embauchage, de faire munir « ses ouvriers et employés marocains du carnet d'identité.

« Toutefois, à titre provisoire, l'ouvrier pourra être « muni, au lieu et place du carnet d'identité, de la carte « d'identité actuellement délivrée par les autorités locales « de contrôle.

« L'employeur est tenu de faire l'avance des frais résultant de la délivrance du carnet ou de la carte d'identité, ou du renouvellement de la carte d'identité, lorsque la durée de validité de cette dernière est limitée et, le cas échéant, de l'établissement de la photographie du salarié. Il ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives sur les salaires ou appointements exigibles et jusqu'à concurrence d'un franc au maximum par semaine. Toutefois, au cas où le contrat de travail du salarié marocain viendrait à être rompu avant que la totalité de l'avance ait été remboursée à l'employeur, celui-ci aura le droit de retenir le reliquat de l'avance sur le montant des salaires dus au travailleur à la date de prise d'effet de la rupture du contrat. Le montant et la nature de ces retenues devront être mentionnés sur la carte de travail prévue par les articles 4 et 5 du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise.

« En dehors des villes érigées en municipalités et de la banlieue municipale des villes de Casablanca et de Rabat, les dispositions du présent article seront appliquées dans un délai qui sera fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat. »

« Article 7. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 3 ci-dessus sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs ou, en cas de récidive, de 16 à 100 francs.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique. »

« Article 8. — Les agents chargés de l'inspection du travail et les officiers de police judiciaire veilleront à l'exécution du présent dahir. »

ART. 2. — Les employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale devront faire munir les ouvriers ou employés marocains, qu'ils auraient embauchés avant la date de publication du présent dahir, du carnet ou de la carte d'identité, dans les délais indiqués ci-après :

a) Avant le 31 décembre 1938, pour les salariés marocains employés à l'intérieur du périmètre municipal des villes érigées en municipalités ou de la banlieue municipale des villes de Casablanca ou de Rabat ;

b) Dans les délais qui seront fixés par le secrétaire général du Protectorat, pour les salariés marocains employés en dehors des dites villes municipales et banlieues.

*Fait à Rabat, le 7 moharrem 1357,
(9 mars 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 16 MARS 1938 (14 moharrem 1357)
modifiant le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346)
instituant une agence judiciaire du Protectorat.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) instituant une agence judiciaire du Protectorat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'apurement des débits et des créances dont l'agent judiciaire a pris charge est poursuivi, jusqu'à opposition de la partie intéressée, devant la juridiction compétente, au moyen d'un état de liquidation dressé par le service intéressé et rendu exécutoire par le directeur général des finances. Le recouvrement est effectué par les percepteurs, à la requête de l'agent judiciaire, dans les conditions fixées par le dahir du 21 août 1935 (20 joumada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs. »

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1357,
(16 mars 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 22 MARS 1938 (20 moharrem 1357)
modifiant le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif
au contrôle de la production marocaine à l'exportation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques fixeront, après avis de la commission spéciale intéressée du conseil d'administration de l'Office

« chérifien de contrôle et d'exportation, les conditions particulières de qualité et de conditionnement auxquelles « devront répondre les produits soumis au contrôle ; les « qualités minima exigées et les formalités auxquelles doit « vent satisfaire les exportateurs de ces produits. »

*Fait à Rabat, le 20 moharrem 1357,
(22 mars 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 22 AVRIL 1938 (21 safar 1357)
complétant le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335)
relatif aux droits de porte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 4 ter du dahir du 20 avril 1917 (20 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4 ter. —

« Peuvent également bénéficier de cette mesure les pommes de terre exportées dans les mêmes conditions. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1^{er} février 1938.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1357,
(22 avril 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 29 AVRIL 1938 (28 safar 1357)
portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières
dans les villes nouvelles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Trois zones de protection de trente mètres (30 m.), soixante-dix mètres (70 m.) à partir de la première, et deux cents mètres (200 m.) à compter

de la deuxième, sont créées autour des cimetières recevant des sépultures et des cimetières désaffectés depuis moins de cinq ans.

Dans la première zone de trente mètres, il ne pourra être creusé aucun puits ni élevé aucune construction.

Dans la deuxième zone de soixante-dix mètres, toute construction et tout forage de puits sont également interdits. Toutefois, dans certains cas particuliers et à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être accordées par l'autorité locale, après enquête hydrogéologique faite par le service des mines et avis de la commission d'hygiène compétente. Les arrêtés pris dans ces conditions pourront ordonner des mesures spéciales dans l'intérêt de l'hygiène, de la décence et de la tranquillité des lieux. Les frais exposés par l'administration à l'occasion des enquêtes ouvertes à la demande des particuliers, seront remboursés par les intéressés dans des conditions qui seront fixées par arrêtés de Nos pachas ou caïds. Les établissements bruyants (salles de spectacles, débits de boissons, industries classées, terrains de jeux, etc.) sont prohibés dans cette zone.

Dans la troisième zone, le forage de puits pourra être interdit après enquête hydrogéologique, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

ART. 2. — Les constructions existant à l'intérieur des deux premières zones ne pourront être restaurées ni agrandies sans une autorisation de l'autorité locale.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés sur la demande de l'autorité locale.

ART. 3. — Le présent dahir ne déroge en rien aux régimes spéciaux institués pour certaines agglomérations postérieurement au dahir du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335) portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son application seront punies des sanctions prévues au titre cinquième du dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, sans préjudice, dans les centres non délimités et lorsqu'il n'y a pas lotissement, de la démolition obligatoire des ouvrages effectués en violation des dispositions ci-dessus, le tout aux frais de la partie condamnée.

ART. 5. — A titre temporaire, les prescriptions qui précèdent ne seront pas applicables aux terrains environnant les cimetières existant encore dans l'intérieur des villes indigènes.

ART. 6. — Le dahir précité du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335) relatif au même objet, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1357,
(29 avril 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 29 AVRIL 1938 (28 safar 1357)
modifiant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant
création de caisses régionales d'épargne et de crédit indi-
gènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance
indigènes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 13 et 15 du dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 13.** — Des prêts, d'une durée maximum de cinq ans, amortissables, sont consentis par les caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes aux artisans sous réserve de :

« 1° Figurer sur la liste des membres de la corporation dressée à la diligence de l'amin ;

« 2° Faire partie d'une corporation reconnue susceptible, par arrêté du pacha, de bénéficier du crédit artisanal, et dotée d'un conseil de corporation. »

« **Article 15.** — Ces prêts sont garantis, soit par une caution personnelle consistant en un engagement solidaire d'une ou plusieurs personnes, d'une solvabilité reconnue, soit par une sûreté réelle, telle que dépôt de titres de propriété portant sur des immeubles dont l'emprunteur a la possession régulière, paisible et ininterrompue.

« Toutefois, la présentation de garantie personnelle ou réelle n'est pas obligatoire pour les avances consenties en vue de l'exécution de commandes passées ou transmises par le comptoir artisanal marocain, ou par le service des arts indigènes.

« Lorsque plusieurs artisans se grouperont au sein de la corporation en vue de se cautionner mutuellement, des prêts pourront être consentis soit à la totalité des adhérents, soit à certains d'entre eux, moyennant l'engagement solidaire des membres du groupe. »

ART. 2. — L'article 16 du dahir précité du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) est complété ainsi qu'il suit :

« **Article 16.** —

« En cas d'urgence, l'administrateur-délégué peut accorder des prêts d'un montant maximum de deux mille francs (2.000 fr.), s'il s'agit d'un artisan, et de dix mille francs (10.000 fr.), s'il s'agit d'un groupement d'artisans constitué dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus. L'administrateur-délégué présente, dans les trente jours, les décisions d'octroi de prêt à la ratification du comité de direction. »

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 25 du même dahir est abrogé.

Fait à Rabat, le 28 safar 1357,
(29 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 29 AVRIL 1938 (28 safar 1357)
autorisant la constitution d'un comptoir artisanal marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Deux ou plusieurs caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes, constituées conformément au dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes, peuvent s'associer entre elles pour créer un comptoir artisanal marocain.

ART. 2. — Le comptoir artisanal marocain est commissionnaire du croire des artisans marocains qui exécutent des commandes sur ses ordres.

Il a également pour objet l'étude et l'exécution des mesures destinées à faciliter la vente des produits de l'artisanat marocain.

ART. 3. — Le comptoir artisanal marocain jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il ne peut posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à son fonctionnement.

Les articles 10 à 18, 128 et suivants du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1332) formant code de commerce lui sont exclusivement applicables.

ART. 4. — Le capital social du comptoir artisanal marocain ne peut être formé qu'au moyen de parts nominatives souscrites par les membres du comptoir.

Le capital social peut être augmenté soit par l'adjonction de nouveaux membres, soit par des souscriptions de parts nouvelles effectuées par les membres du comptoir.

Le capital souscrit doit être intégralement versé.

Le capital ne peut être réduit au-dessous du capital de fondation.

ART. 5. — La durée du comptoir artisanal marocain est illimitée.

ART. 6. — Le comptoir artisanal marocain ne sera régulièrement constitué qu'après approbation de ses statuts par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, au vu du projet établi par les fondateurs et après avis du directeur des affaires politiques.

Le comptoir artisanal marocain est soumis aux conditions de publicité suivantes :

Avant toute opération, les statuts, signés par les représentants dûment mandatés des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes fondatrices, avec la liste complète des administrateurs, gérants, directeurs ou commissaires aux comptes, tous acceptants, sont déposés en double exemplaire, ainsi que l'arrêté d'autorisation susvisé, au secrétariat-greffe de la justice de paix de la circonscription dans laquelle le comptoir a son siège.

Chaque année, dans les deux premiers mois de l'exercice, il est déposé au même secrétariat-greffe, et également en double exemplaire, une liste des membres du comptoir et le bilan des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

ART. 7. — Les statuts déterminent le mode d'administration du comptoir. Ils fixent la nature et l'étendue de ses opérations, les règles à suivre pour la modification des statuts, la dissolution de la société, la composition du capital, la proportion dans laquelle chacun des membres peut constituer ce capital et les conditions dans lesquelles il peut se retirer.

ART. 8. — En outre, les statuts spécifient expressément :

1° Que le taux de remboursement des parts ne pourra, en aucun cas, excéder le prix initial ;

2° Qu'aucun dividende ne sera attribué aux parts ;

3° Quelles sont les dispositions prévues pour la constitution d'une réserve éventuelle ;

4° Que les membres du comptoir ne sont tenus des engagements de celui-ci que jusqu'à concurrence du capital par eux souscrit.

ART. 9. — Des subventions et des avances peuvent être consenties au comptoir artisanal marocain par l'Etat ou par la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

ART. 10. — Les administrateurs du comptoir sont Français ou Marocains non protégés par une puissance étrangère.

ART. 11. — Le comptoir artisanal marocain est placé sous le contrôle administratif de la direction des affaires politiques et sous le contrôle financier de la direction générale des finances. La comptabilité du comptoir est tenue dans la forme commerciale sur les instructions de la direction générale des finances.

ART. 12. — Les actes constitutifs du comptoir artisanal marocain sont assujettis au seul droit fixe d'enregistrement.

Le comptoir artisanal marocain est exonéré de l'impôt des patentes.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1357,
(29 avril 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant et complétant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 sont complétés par un article 16 bis ainsi conçu :

Article 16 bis. — L'apposition des affiches électorales et des professions de foi est soumise aux dispositions du dahir du 6 avril 1938 sur l'affichage. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 19 des mêmes arrêtés est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 19.* — Pour le vote par correspondance, le « votant se présente en personne à la poste et adresse en « franchise au président du bureau de vote de la section « où il est inscrit un pli recommandé fermé et portant la « suscription : « Elections à la chambre française consul- « tative de », suivie de ses nom, prénoms, « adresse et signature.

« »
(La suite sans modification).

Rabat, le 29 avril 1938.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 est complété par un article 17 bis ainsi conçu :

« *Article 17 bis.* — L'apposition des affiches électorales et des professions de foi est soumise aux dispositions du dahir du 6 avril 1938 sur l'affichage. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 23 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 23.* — Pour le vote par correspondance, le « votant se présente en personne à la poste et adresse en

« franchise au président du bureau de vote de la section où
« il est inscrit un pli recommandé fermé portant la sus-
« cription : « Elections au 3^e collège électoral », suivie de
« ses nom, prénoms, adresse et signature.

« »

(La suite sans modification).

Rabat, le 29 avril 1938.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 2 MARS 1938 (29 hija 1356)
autorisant la vente de trois immeubles domaniaux,
sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville
de Marrakech des immeubles domaniaux désignés au
tableau ci-après :

NUMERO	NUMERO du S. C.	DÉSIGNATION des immeubles	SITUATION	PRIX de vente
1	566	Maison dite « Hadj Menou ».	Derb Zari, n° 38.	Francs 7.500
2	917	Ecurie dite « Amara ».	Rue de Berrima, n° 1.	5.000
3	920	Ecurie dite « Mou'ay Ath- man ».	Soufka de Berrima.	17.500

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au
présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 hija 1356,
(2 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 22 MARS 1938 (20 moharrem 1357)
déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un centre
d'épouillage à Casablanca, et frappant d'expropriation deux
parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur
l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupa-
tion temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et com-
plété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* ouverte, du 26 janvier au 2 février 1938 inclus, aux
services municipaux de Casablanca ;

Vu l'urgence,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique
la création d'un centre d'épouillage à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expro-
priation deux parcelles de terrain nécessaires à l'installa-
tion de ce centre, sises dans la zone de banlieue de Casa-
blanca, secteur des Crêtes, entre la route n° 7 de Casablanca
à Marrakech et la piste des Oulad Addou, telles qu'elles
sont désignées au tableau ci-après et figurées sur le plan
annexé à l'original du présent dahir.

NUMERO du plan	NOM de la propriété	NUMERO du titre foncier	CONTENANCE approximative à exproprier	NOMS des propriétaires présûmés
			Mq.	
1	Hofret Djerhalef.	Non immatri- culée.	523	Si Ahmed ben Abdel- kador Boualem.
2	id.	id.	21.460	Si Ahmed ben Abdel- kader Boualem.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les parcelles reste-
ront sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans à
compter du jour de la publication du présent dahir au
Bulletin officiel.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1357,
(22 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 22 MARS 1938 (20 moharrem 1357)
 autorisant la vente de parcelles de terrain domanial
 (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajuste-

ment des lots de colonisation n° 8, 9, 10 et 12 du lotissement de Bessabès (Casablanca) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, le 8 avril 1937.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation n° 8, 9, 10 et 12 du lotissement de Bessabès, la vente aux attributaires de ces lots des parcelles de terrain domanial dont la désignation, la superficie et le prix sont indiqués au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DU LOT RAJUSTÉ	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	PARCELLE CÉDÉE				SUPERFICIE approximative	PRIX DE VENTE
		DÉSIGNATION	N° DU S.C.	T. F.			
Bessabès n° 8	M. Arnaud Léopold.	Bessabès n° 8 bis.	25 (partie)	9643 C. (partie)	HA. A. CA.	FRANCS	
Bessabès n° 9	M. Cesmat Henri.	Bessabès n° 9 bis.	id.	id.	48 83 80	27.500	
Bessabès n° 10	Héribliers Fayolle Pierre.	Bessabès n° 10 bis.	id.	id.	48 85	30.500	
Bessabès n° 12	M. Leccia Don Jacques.	Bessabès n° 12 bis.	id.	id.	48 85	21.500	
						62.500	

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1357,
 (22 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

ART. 2. — Le prix de vente des parcelles cédées sera payable dans les mêmes conditions que celui des lots rajustés auxquels lesdites parcelles seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

DAHIR DU 22 MARS 1938 (20 moharrem 1357)
 autorisant un échange immobilier (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de trois hectares quatre ares (3 ha. 04 a.), à prélever sur l'ancien lot de colonisation « Bessabès n° 11 », propriété dite « La

Varoise », titre foncier n° 9643 C., contre une parcelle de terrain de même superficie, à prélever sur le lot de colonisation « Bessabès n° 12 », propriété dite « San Pietro », titre foncier n° 9623 C., appartenant à M. Leccia Don Jacques.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1357,
 (22 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1938
(20 moharrem 1357)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal bétonné amenant les eaux de l'oued Ourika au lotissement de Tassoultant, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (14 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 3 au 11 janvier 1938, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du canal bétonné amenant les eaux de l'oued Ourika au lotissement de Tassoultant.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE DES PARCELLES		
		HA.	A.	CA.
60	Si Mohamed Amrine	0	31	50
69	Si Abdeslem ben Ahmed, ses frères et leurs cohéritiers	5	27	92

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1357,
(22 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1938
(21 moharrem 1357)

déclarant d'utilité publique la restauration de deux parcelles de terrain domanial (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, notamment l'article 30, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la restauration de deux parcelles de terrain, à prélever sur les immeubles domaniaux inscrits sous les n°s 23 et 24 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zenata, d'une superficie globale de cent quarante-six hectares cinquante ares (146 ha. 50 a.), sises en tribus Zenata et Médiouna (Casablanca) et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1357,
(23 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1938
(26 moharrem 1357)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir de Moulay Bouselham » (contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, tribu des Sefiane, fraction et douar Mechra el Hader).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1919 (14 ramadan 1337) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir de Moulay Bouselham » (contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, tribu des Sefiane, fraction et douar Mechra el Hader), et fixant la date des opérations au 8 septembre 1919 ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble précité a été effectuée les 8 et 9 septembre 1919 et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été régulièrement accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date des 8 et 9 septembre 1919, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble domaniale dit « Adir de Moulay Bous-selham » ;

Vu l'avenant, en date du 17 novembre 1937, excluant une parcelle de sept cents hectares de la délimitation, objet du procès-verbal des 8 et 9 septembre 1919 ;

Vu le certificat, en date du 11 mars 1938, établi par le conservateur de la propriété foncière de Rabat, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une des parcelles comprises dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel précité du 13 juin 1919 (14 ramadan 1337) et modifié par avenant du 17 novembre 1937, excluant de la délimitation administrative en cause une parcelle de 700 hectares, objet du titre foncier n° 13442 R., propriété dite « Ferme de Mechra Hader », et ramenant la superficie dudit immeuble domaniale à 3.153 hectares 50 ares ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation de cet immeuble n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Adir de Moulay Bous-selham » (contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, tribu des Sefiane, fraction et douar de Mechra el Hader).

ART. 2. — Cet immeuble, d'une superficie approximative de trois mille cent cinquante-trois hectares cinquante ares (3.153 ha. 50 a.) est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, Oulad Mosbah du sud ;

A l'est, Oulad Mosbah du nord, Ouled Daouïa ;

Au sud, propriété dite « Ferme Mechra Hader », titre foncier n° 13442 R. ;

A l'ouest, collectivités Mraïlan Zouaouka et Guenadfa.

Les limites ci-dessus définies sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1357,
(28 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1938

(26 moharrem 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à l'emprise de la route n° 24, de Fès à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à l'emprise de la route n° 24, de Fès à Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée, en vue de la construction de la route n° 24, de Fès à Marrakech, l'acquisition :

« 1° Au prix de deux mille francs (2.000 fr.) l'hectare, de trois parcelles de terrain d'une superficie respective de treize ares, quatre-vingts centiares (13 a. 80 ca.), deux hectares quarante-huit ares soixante-dix centiares (2 ha. 48 a. 70 ca.), et quatre-vingt-sept ares cinquante centiares (87 a. 50 ca.), faisant partie de la propriété du caïd Ahmed ben el Arbi ben Tounsi et des héritiers du caïd

« Ibrahim Bagga ben Toumsi, sise en tribu Rehamna, au lieu dit « Aïn Beni Meskine ».

« »
(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1357.
(28 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1938

(26 moharrem 1357)

portant fixation, pour l'année 1938, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir en 1938 au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

	Sans affectation spéciale	En remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage
Agadir	9	6
Azemmour	10	9
Casablanca :		
Ville nouvelle	9	7
Médina et quartier indigène de la route de Mediouna	6	5
Fedala	9	3
Mazagan	7	4
Meknès :		
Ville nouvelle	5	6
Médina	5	4
Mogador	8	5
Ouezzane	9	9
Oujda	5	7
Port-Lyautey	5	6
Safi	8	6
Salé	5	3
Sefrou	6	5
Settat	6	4
Taza	7	5
Fès	8	4

ART. 2. — Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe municipale riveraine d'entretien et de balayage, à percevoir dans les villes désignées ci-après pour l'année 1938, se décompose ainsi qu'il suit :

	TAXE RIVERAINE D'ENTRETIEN		TAXE DE BALAYAGE
	des chaussées	des égouts	
Agadir	2	1	3
Azemmour	3	2	4
Casablanca :			
Ville nouvelle	1	1	5
Médina et quartier indigène de la route de Mediouna	1	1	3
Fedala	1 1/2	1/2	2
Mazagan	1 2	1/2	3
Meknès :			
Ville nouvelle	1	1	4
Médina	1 2	1/2	3
Mogador	1	1	3
Ouezzane	3	2	4
Oujda	2	1	4
Port-Lyautey	2	1	3
Safi	1	1	4
Salé	1 2	1/2	2
Sefrou	1	1	3
Settat	1	1	2
Taza	1 2	1/2	4
Fès	1 2	1/2	3

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1357,
(28 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1938

(26 moharrem 1357)

portant fixation, pour l'année 1938, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir en 1938 au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

Agadir	5
Azemmour	6
Casablanca	9
Fedala	3
Mazagan	3
Meknès	6
Mogador	4
Ouezzane	5
Oujda	5
Port-Lyautey	5
Safi	6
Salé	6
Sefrou	2
Settat	3
Taza	5
Fès	6

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1357,
(28 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 MARS 1938

(26 moharrem 1357)

portant fixation, pour l'année 1938, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (23 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation, à percevoir en 1938 au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

Agadir	5
Azemmour	5
Casablanca	7
Fedala	5
Mazagan	5
Meknès	5
Mogador	5
Ouezzane	5
Oujda	5
Port-Lyautey	5

Safi	5
Salé	5
Sefrou	5
Taza	5
Settat	5
Fès	5

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1357,
(28 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 MARS 1938

(27 moharrem 1357)

relatif au traitement des malades à l'hôpital civil de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 11 ;

Vu le dahir du 14 février 1938 (13 hija 1356) érigeant l'hôpital civil de Marrakech en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital civil de Marrakech est réservé, en principe, aux malades atteints d'affections graves et dont les ressources sont insuffisantes pour faire face aux dépenses qu'entraînerait leur traitement.

Toutefois, peuvent être également admis, quelle que soit leur situation de fortune :

1° Les malades dont le traitement nécessite des soins qui ne peuvent être donnés qu'à l'hôpital ;

2° Les malades qui, du fait de la nature contagieuse de leur affection, présentent des dangers pour leur entourage ou pour la collectivité.

ART. 2. — Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital civil de Marrakech est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mars 1938 :

a) *Payants.* — Malades traités en chambres particulière : 62 fr. 10, plus les honoraires du corps médical fixés à 18 fr. 40 par journée.

Les malades reversent, en outre, le cas échéant :

1° Le prix des examens et traitements électro-radiologiques sur la base du tarif en vigueur en matière d'accidents du travail dans le Protectorat (tarif français majoré de 45 %) ;

2° Le prix des analyses biochimiques, sur la base du tarif français des accidents du travail.

Le tiers de ces sommes constitue les honoraires du corps médical.

Le versement par les malades payants de la majoration réservée au personnel médical pour traitement médical ou chirurgical est régulièrement constaté en recette au budget de l'hôpital civil. Les sommes ainsi recouvrées sont réparties périodiquement entre les divers membres du corps médical par les soins du directeur ; elles font l'objet d'un mandatement correspondant sur les crédits ouverts à cet effet au budget des dépenses.

b) *Petits payants.* — Malades logés en dortoir :

Célibataires, mariés sans enfant, chefs ou mères de famille d'un enfant de moins de 16 ans, et enfant de moins de 16 ans de ladite famille : 36 francs tout compris :

Chefs ou mères de famille de deux enfants de moins de 16 ans, et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 33 francs tout compris :

Chefs ou mères de famille de trois enfants de moins de 16 ans, et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 30 francs tout compris :

Chefs ou mères de famille de quatre enfants ou plus de quatre enfants de moins de 16 ans, et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 27 francs tout compris.

La situation des intéressés est établie par la présentation au bureau des entrées de l'hôpital civil, avant la sortie, de certificats de vie délivrés à titre gratuit par les autorités compétentes.

c) *Accidentés du travail.* — Le tarif applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur en matière d'accidents du travail.

d) *Malades traités au compte de l'Etat ou des municipalités :* 31 fr. 05 tout compris.

Au cas où un malade est reconnu, après enquête, ne pas être indigent, la collectivité intéressée doit lui réclamer le montant des frais d'hospitalisation, sur la base du tarif des petits payants, à charge par elle de reverser à l'hôpital la différence entre le prix de 31 fr. 05 et celui résultant de l'application du tarif des petits payants, compte tenu, s'il y a lieu, des charges de famille de l'intéressé.

e) *Enfants au sein non malades :* 3 francs

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de la santé et de l'hygiène publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1357,
29 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1938

(27 moharrem 1357)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Taza de deux parcelles de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Taza, dans sa séance du 30 octobre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Taza de deux parcelles de terrain appartenant à M. Abdelkader ben Kiran, sises à Taza, au lieu dit « Piscine municipale ». La première, occupée par des voies publiques, figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie approximative de mille mètres carrés (1.000 mq.), est remise gratuitement à la ville par le propriétaire ; la seconde, figurée par une teinte rose sur le même plan, d'une superficie approximative de cinq cents mètres carrés (500 mq.), est acquise au prix global et forfaitaire de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1357,
29 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1938

(4 safar 1357)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1938, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes, et de certaines préparations à base de fruits destinées à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 septembre 1936 (1^{er} rejeb 1355) accordant le bénéfice du drawback aux emballages utilisés pour le conditionnement des fruits confits ou conservés, des cuites et pulpes de fruits, des confitures, gelées, marmelades, purées de fruits et produits analogues destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350), dans sa réunion du 28 mars 1938 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les droits de consommation sur les huiles et sur les emballages (boîtes et caisses), utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves

de sardines, de maquereaux, de thon, de bonite, de listao, de palomette et de légumes ou pour le conditionnement de certaines préparations à base de fruits destinées à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1938, d'après les taux moyens fixés aux barèmes annexés au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1 safar 1357,
(5 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

**Le Commissaire résident général,
NOGUES.**

BAREME DES TAUX MOYENS DE REMBOURSEMENT

applicables aux conserves de légumes fabriquées dans la zone française du Maroc et exportées hors de cette zone pendant l'année 1938.

ESPECES DES CONSERVES ET FORMATS DES BOITES	NOMBRE DE BOITES PAR CAISSE	MONTANT DES DROITS A REMBOURSER PAR CAISSE DE CONSERVES					
		BOITES ILLUSTREES			BOITES NON ILLUSTREES		
		Droit de douane	Taxe spéciale	Total	Droit de douane	Taxe spéciale	Total
A. — Caisnes bois.							
1/4 fonds 55	100	2,75	0,68	3,43	2,38	0,59	2,97
1/2 fonds 71,5 (type standard)	100	4,46	1,11	5,57	3,83	0,95	4,78
1/2 fonds 71,5 (type standard)	50	2,30	0,57	2,87	1,99	0,49	2,48
1/2 fonds 71,5 (type spécial)	50	2,28	0,57	2,85	1,96	0,49	2,45
1/2 fonds 86	100	4,56	1,14	5,70	3,96	0,99	4,95
1/2 fonds 86	50	2,51	0,62	3,13	2,21	0,55	2,76
4/4 fonds 100	50	3,59	0,89	4,48	3,12	0,78	3,90
4/4 fonds 100	25	1,96	0,49	2,45	1,72	0,43	2,15
4/4 fonds 100	24	1,78	0,44	2,22	1,55	0,38	1,93
2 L. fonds 100	25	3,00	0,75	3,75	2,57	0,64	3,21
2 L. Afror fonds 100	25	3,22	0,80	4,02	2,77	0,69	3,46
4 L. fonds 153	12	2,79	0,69	3,48	2,43	0,60	3,03
5 L. fonds 153	10	2,41	0,60	3,01	2,10	0,52	2,62
1/10 tomate fonds 55	500	8,44	2,11	10,55	7,42	1,85	9,27
1/5 tomate fonds 55	250	5,71	1,42	7,13	4,97	1,24	6,21
1/10 tomate fonds 55	250	4,09	1,02	5,11	3,60	0,90	4,50
1/5 tomate fonds 55	200	4,63	1,15	5,78	4,00	1,00	5,00
1/2 confiture fonds 71,5	100	4,13	1,03	5,16	3,58	0,89	4,47
1/4 confiture fonds 100	50	3,30	0,82	4,12	2,89	0,72	3,61
5 kilos confiture fonds 153	10	2,46	0,61	3,07	2,16	0,54	2,70
5 kilos pulpe fonds 153	10	2,66	0,66	3,32	2,33	0,58	2,91
3 livres anglaises fonds 112 (tomates pelées)	24	1,77	0,44	2,21	1,54	0,38	1,92
4/4 fonds 100 (tomates pelées)	24	1,59	0,39	1,98	1,38	0,34	1,72
1/2 fonds 71,5 (tomates pelées)	48	2,29	0,57	2,86	1,96	0,49	2,45
B. — Caisnes carton.							
1/2 fonds 86	50	2,27	0,56	2,83	1,97	0,49	2,46
4/4 fonds 100	25	1,72	0,43	2,15	1,49	0,37	1,86

BARÈME DES TAUX MOYENS DE REMBOURSEMENT

applicables, au cours de l'année 1938, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons destinées à l'exportation.

Conserves fabriquées avec des huiles importées

ESPÈCES DES CONSERVES et formats des boîtes	VOLUME DE BOÎTES par caisse	MONTANT DES DROITS ET TAXES À REMBOURSER POUR UNE CAISSE DE CONSERVES DE POISSONS EXPORTÉES										OBSERVATIONS
		BOÎTES ILLUSTRÉES					BOÎTES NON ILLUSTRÉES					
		CONSERVES sans huile ni tomate	CONSERVES sans tomate, à l'huile d'olives	CONSERVES sans tomate, à l'huile d'arachides	CONSERVES à la tomate avec de l'huile d'olives	CONSERVES à la tomate avec de l'huile d'arachides	CONSERVES sans huile ni tomate	CONSERVES sans tomate, à l'huile d'olives	CONSERVES sans tomate, à l'huile d'arachides	CONSERVES à la tomate avec de l'huile d'olives	CONSERVES à la tomate avec de l'huile d'arachides	
A. — Boîtes de sardines ou de maquereaux.												
1 16-18 et 1/16 20 m/m.....	100	2,45	4,15	3,50	3,57	3,14	2,15	3,88	3,25	3,31	2,88	Les valeurs des matières premières ayant servi de base à l'établissement du présent barème sont les suivantes : Bois débité pour caissage, le kilo, 0 fr. 72. Fer blanc imprimé en feuille, le kilo, 4 fr. 50. Fer blanc non imprimé, le kilo, 3 fr. 60. Huile d'olive, le kilo, 10 francs. Huile d'arachide, le kilo, 4 fr. 25.
1 4 club 22	100	3,08	5,73	4,74	4,85	4,15	2,77	5,42	4,43	4,53	3,87	
1,8 club 30	100	2,75	5,73	4,61	4,73	3,99	2,45	5,42	4,30	4,42	3,67	
1 4 club 27	100	3,38	7,31	5,83	6	5,02	3,01	6,93	5,46	5,62	4,64	
1 4 club ordinaire 27	100	3,98	8,88	7,05	7,30	6,06	3,55	8,45	6,61	6,86	5,62	
1 4 ordinaire 22	100	3,78	7,71	6,24	6,40	5,32	3,35	7,31	5,83	6	5,02	
1 4 club 30	100	3,51	7,86	6,23	6,41	5,31	3,11	7,46	5,83	6,01	4,93	
1 4 club 30 réduit	100	3,51	6,43	5,33	5,11	4,19	3,11	6,03	4,94	4,71	4,11	
1 4 club 40	100	3,90	10,27	7,88	8,15	6,56	3,43	9,81	7,42	7,68	6,10	
1 4 ordinaire 25	100	3,98	8,76	6,96	7,17	5,96	3,55	8,32	6,52	6,73	5,53	
1 4 ordinaire 30	100	4,05	9,15	7,24	7,45	6,15	3,60	8,70	6,79	7	5,73	
1 2 basse ordinaire 30	100	5,98	13,42	10,63	10,93	9,69	5,35	12,78	9,99	10,39	8,44	
1 2 haute 40 ordinaire	100	6,93	18,62	14,23	14,72	11,80	6,11	17,80	13,40	13,90	10,97	
1 4	50	4,70	15,85	11,68	12,13	9,34	4,10	15,25	11,06	11,53	8,74	
1 4 américain	100	5,32	13,28	10,29	10,63	8,63	4,72	12,68	9,70	10,03	8,04	
1 4 club 30 (boîtes carton).....	100	3,77	8,12	6,48	6,67	5,58	3,37	7,72	6,09	6,27	5,19	
1 5-22 et 1/8-24	100	3	6,07	4,92	5,05	4,28	2,70	5,77	4,61	4,75	3,98	
1 4 club 25	100	3,26	6,97	5,57	5,73	4,86	2,91	6,62	5,21	5,35	4,45	
1 4 club 25 réduit.....	100	3,26	5,55	4,68	4,81	3,91	2,91	5,20	4,33	3,96	3,56	
1 4 réduit 18	100	3,27	5,71	4,78	4,90	4,28	2,93	5,37	4,45	4,56	3,95	
1 4 ordinaire 18	100	3,48	6,13	5,14	5,25	4,58	3,13	5,78	4,79	4,90	4,23	
B. — Boîtes de thon.												
1 8 bas entier	100	2,51	5,48	4,36	4,48	3,74	2,23	5,21	4,09	4,21	3,46	
1 8 bas miettes	100	2,51	5,70	4,40	4,63	3,83	2,23	5,42	4,21	4,36	3,55	
1 4 bas entier	100	3,96	9,80	7,59	7,85	6,38	3,52	9,36	7,17	7,41	5,94	
1 4 bas miettes	100	3,96	11,18	8,46	8,77	6,96	3,52	10,75	8,04	8,33	6,53	
1/2	100	5,12	17,87	13,10	13,62	10,43	4,56	17,31	12,53	13,06	9,87	
1 kilo	48	4,86	17,61	12,83	13,36	10,17	4,28	17,03	12,26	12,78	9,60	
2 kg. 500 (entier et miettes).....	24	4,61	15,23	11,24	11,68	9,02	4,05	14,67	10,69	11,12	8,47	
5 kilos	12	4,28	14,91	10,92	11,36	8,60	3,83	14,46	10,47	10,91	8,24	
10 kilos	6	3,65	14,31	10,33	10,76	8,11	3,23	13,86	9,88	10,31	7,66	

NOTA. — Les taux de remboursement indiqués ci-dessus s'appliquent à la fois aux boîtes à « décollage » et aux boîtes dites « séries séries ».

BAREME DES TAUX MOYENS DE REMBOURSEMENT

applicables, au cours de l'année 1938, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons destinées à l'exportation.

Conserves fabriquées avec des huiles d'arachides raffinées au Maroc

ESPECES DES CONSERVES ET FORMATS DES BOITES	NOMBRE DE BOITES PAR CAISSE	MONTANT DES DROITS ET TAXES A REMBOURSER POUR UNE CAISSE DE CONSERVES DE POISSONS EXPORTÉE			
		BOITES ILLUSTRÉES		BOITES NON ILLUSTRÉES	
		Conserves à l'huile d'arachides	Conserves à la tomate et à l'huile d'arachides	Conserves à l'huile d'arachides	Conserves à la tomate et à l'huile d'arachides
A. — Boîtes de sardines ou de maquereaux.					
1/16-18 et 1/16-20	100	3,41	3,08	3,16	2,82
1/14 club 22	100	4,60	4,10	4,29	3,77
1/8 club 30	100	4,46	3,89	4,15	3,57
1/4 club 27	100	5,63	4,88	5,25	4,50
1/4 ordinaire 27	100	6,79	5,88	6,35	5,44
1/4 ordinaire 22	100	6,04	5,28	5,63	4,88
1/4 club 30	100	6,00	5,16	5,60	4,78
1/4 club 30 réduit	100	5,18	4,41	4,78	4,02
1/4 club 40	100	7,54	6,33	7,09	5,87
1/4 ordinaire 25	100	6,72	5,80	6,28	5,36
1/4 ordinaire 30	100	6,97	6,00	6,52	5,55
1/2 basse ordinaire 30	100	10,24	8,82	9,60	8,19
1/2 haute ordinaire 40	100	13,63	11,38	12,80	10,57
4/4	50	11,09	8,96	10,49	8,35
1/4 américain	100	9,87	8,36	9,29	7,77
1/4 club trente (boîtes carton)	100	6,25	5,43	5,87	5,04
1/8 22 et 1/8 24	100	4,76	4,17	4,46	3,87
1/4 club 25	100	5,39	4,67	5,04	4,32
1/4 club 25 réduit	100	4,56	3,85	4,22	3,51
1/4 réduit 18	100	4,65	4,19	4,33	3,87
1/4 ordinaire 18	100	5,00	4,48	4,65	4,13
B. — Boîtes de thon.					
1/8 bas entier	100	4,20	3,62	3,94	3,36
1/8 bas miettes	100	4,33	3,72	4,05	3,44
1/4 bas entier	100	7,29	6,18	6,86	5,74
1/4 bas miettes	100	8,09	6,71	7,66	6,28
1/2	100	12,43	10,00	11,87	9,43
1 kilo	48	12,17	9,73	11,60	9,16
2.500 (entier et miettes)	24	10,69	8,66	10,14	8,11
5 kilos	12	10,37	8,33	9,92	7,88
10 kilos	6	9,78	7,74	9,33	7,29

NOTA. — Les taux de remboursement indiqués ci-dessus s'appliquent à la fois aux boîtes à « décollage » et aux boîtes dites « serties serties ».

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1938

(4 safar 1357)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1938, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 mai 1937 (21 safar 1356) instituant le régime du drawback sur les articles de menuiserie et de ferronnerie d'art fabriqués en zone française de l'Empire chérifien, destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 3 du dahir précité du 3 mai 1937 (21 safar 1356), dans sa réunion du 28 mars 1938 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1938, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 5 avril 1938.

Le Commissaire Résident général,
NOGUES.

BAREME DES TAUX MOYENS DE REMBOURSEMENT

applicables, pendant l'année 1938, aux articles de menuiserie (bois et fer), exportés par terre ou par mer.

DESIGNATION DES ARTICLES FABRIQUES	TAUX MOYEN DE REMBOURSEMENT PAR CENT KILOS NET					
	Menuiserie métallique (petite ferronnerie)	MENUISERIE BOIS				
		Chêne	Orégon	Acajou	Sapin rouge	Pitchpin
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	
<i>Menuiserie de bois :</i>						
Croisée 2 vantaux avec persiennes 2 vantaux et moustiquaires 2 vantaux	»	37,75	42,50	»	»	38,25
Porte-balcon 2 vantaux avec persiennes 2 vantaux, à partie ouvrante	»	33,37	48,62	»	»	34,87
Porte d'entrée 1 vantail	»	45	58,12	»	»	45,75
Porte pleine 1 vantail	»	37,37	51,87	»	»	37,25
Porte 2 vantaux avec moustiquaire et persienne 2 vantaux, en acajou	»	»	»	40,25	»	»
Porte 2 vantaux avec moustiquaire 2 vantaux, en acajou ..	»	»	»	58,62	»	»
Porte 1 vantail, haut vitré, en acajou	»	»	»	48,87	»	»
Porte pleine double, contre-plaqué, sapin rouge	»	»	»	»	35,62	»
Porte vitrée, sapin rouge	»	»	»	»	37,00	»
Persienne à 4 vantaux, sapin rouge	»	»	»	»	34,50	»
Fenêtre à 2 vantaux, sapin rouge	»	»	»	»	38,87	»
<i>Menuiserie métallique :</i>						
Croisées en fer	35,87	»	»	»	»	»
Rideaux métalliques	40,25	»	»	»	»	»
Grilles métalliques extensibles	29,37	»	»	»	»	»
Volets roulants	57,87	»	»	»	»	»

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1938
(4 safar 1357)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1938, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juin 1933 (7 safar 1352) instituant le régime du drawback sur les cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité du 1^{er} juin 1933 (7 safar 1352), dans sa réunion du 28 mars 1938 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1938, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

BAREME DES TAUX MOYENS DE REMBOURSEMENT

applicables aux cageots à fruits et à primeurs, fabriqués en zone française du Maroc, en vue de l'exportation en 1938.

NUMÉROS DES BILLOTS	MONTANT DES DROITS A REMBOURSER POUR CENT CAGEOTS EXPORTÉS			OBSERVATIONS
	Droit de douane	Taxe spéciale	Total	
18 A.	18,60	4,65	23,25	Les valeurs des matières premières ayant servi de base à l'établissement du présent barème, sont les suivantes : Bois de pin le mètre cube : 320 francs ; Bois de hêtre le mètre cube : 500 francs ; Bois de peuplier le mètre cube : 450 francs ; Bois de sapin le mètre cube : 360 francs ; Lattes châtaignier le mètre linéaire : 0 fr. 07 ; Fil acier le kilo : 3 fr. 25 ; Acier ondulé le kilo : 6 fr. 50 ; Pointes le kilo : 1 fr. 85 ; Feuillard blanc le kilo : 2 fr. 40. Il a été tenu compte d'un déchet de fabrication de 40 % pour le bois de peuplier travaillé par la méthode de déroulage.
18 B.	17,53	4,38	21,91	
20 A.	22,37	5,59	27,96	
20 B.	20,95	5,23	26,18	
18	16,90	4,22	21,12	
20	20,29	5,07	25,36	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1938
(4 safar 1357)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1938, aux matières premières entrant dans la composition de certains produits dérivés des huiles minérales, fabriqués dans la zone française de l'Empire chérifien et destinés à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 mai 1935 (26 safar 1354) instituant le régime du drawback sur les produits à base d'huiles minérales, fabriqués en zone française de l'Empire chérifien, destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 3 du dahir précité du 29 mai 1935 (26 safar 1354), dans sa réunion du 28 mars 1938 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les taxes intérieures de consommation sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains produits dérivés des huiles minérales destinés à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1938, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

BARÈME DES TAUX MOYENS DE REMBOURSEMENT
applicables à certains produits dérivés des huiles minérales, préparés en zone française du Maroc et exportés pendant l'année 1938.

ESPECE ET QUALITÉ DES PRODUITS	DROITS A REMBOURSER POUR 100 KILOS NETS DE PRODUITS FABRIQUÉS				OBSERVATIONS
	Douane	Taxe spéc.	Taxe cons.	Total	
<i>Huiles minérales de graissage</i>					
a) Fluides, viscosité 4-12	17 »	4 25	35 »	56 25	Les valeurs des matières premières pour la préparation des compositions reprises au présent barème sont les suivantes : Huile minérale fluide 170 » — 1 2 fluide 185 » — visqueuse 200 » — spéciale pour la fabrication des graisses .. 100 »
b) 1/2 fluides, viscosité 12-30	18 50	4 62	35 »	58 12	
c) Visqueuses, viscosité 30-60	20 »	5 »	35 »	60 »	
<i>Graisses minérales</i>					
a) Pures	13 60	3 40	28 70	45 70	Matières saponifiables 300 »
b) Chargées à 10 %	12 59	3 14	25 83	41 56	Carbonate de chaux 35 »
c) Chargées à 60 %	7 54	1 88	11 48	20 96	Gasoil 61 20 Huile de résine 180 » Chaux blutée 45 » Goudron végétal 125 »
<i>Onguents</i>					
Onguents pour pieds de chevaux ..	9 34	2 33	7 »	18 67	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1938

(7 safar 1357)

portant fixation, pour l'année 1938, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non érigés en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1349) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, à percevoir en 1938 dans les centres non érigés en municipalités, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Taxe urbaine

Trois (3) à Saïdia-plage ;

Cinq (5) à Guercif ;

Six (6) à Midelt ;

Sept (7) à El-Aïoun, Berguent, Taourirt, Debdou, Mechra-bel-Ksiri, Tiflèt et Sidi-Rahal ;

Huit (8) à Souk-el-Arba-du-Rharb, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boujad, Beni-Mellal, Khenifra et Demnat ;

Neuf (9) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, Azrou, Moulay-Idris, El-Hajeb, Petitjean (centre urbain seulement).

Sidi-Slimane, Khemissèt, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga (non compris le périmètre de l'Office chérifien des phosphates), Kasba-Tadla, El-Kelâa-des-Srarhna.

2° Impôt des patentes

Trois (3) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, M'Soun, Mahiridja, Dar-bel-Amri, Sidi-Yahia-du-Rharb, Tiflèt, Temara ;

Quatre (4) à Moulay-Idris, El-Hajeb, Mechra-bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Oulmès, Boujad, Kasba-Tadla, Sidi-Rahal, El-Kelâa-des-Srarhna ;

Cinq (5) à El-Aïoun, Berguent, Taourirt, Debdou, Figuig, Guercif, Khemissèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Benahmed, El-Borouj, Oued-Zem, Khouribga, Bou-Jniba, Sidi-Bou-Lanouar, Beni-Mellal, Louis-Gentil, Ksabi, Midelt (zone de sécurité), Azrou, El-Hammam, Aïn-Leuh, Khenifra, Demnat.

3° Taxe d'habitation

Trois (3) à El-Aïoun, Berguent, Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïdia-plage, Taourirt, Debdou, Guercif, El-Hajeb, Mechra-bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Khemissèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga, Kasba-Tadla (lotissement européen seulement), Louis-Gentil, El-Kelâa-des-Srarhna.

Fait à Rabat, le 7 safar 1357,
(8 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1938

(26 safar 1356)

portant modification des taxes des colis postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux du Protectorat français du Maroc ;

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle signée au Caire, le 20 mars 1934, et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) fixant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1936 (27 chaabane 1355) fixant les taxes spéciales applicables aux colis postaux dont le montant du remboursement est à verser à un compte courant postal tenu par le pays de destination ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (7 chaabane 1356) modifiant les taxes des colis postaux dans les relations du régime extérieur colonial, international et intérieur marocain ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes d'affranchissement et d'assurance à percevoir pour les colis postaux de 0 à 20 kilos déposés au Maroc à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie, sont fixées conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les taxes perçues au départ, fixées en francs-or par l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1937 (7 chaabane 1356) pour les colis du régime colonial et international, sont converties en francs marocains par application du coefficient 8.

ART. 3. — Les taxes accessoires applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office, sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Relations intérieures marocaines :

Droit fixe de remboursement à verser en compte courant postal : 1 fr. 20.

Maxima des indemnités pour perte, avarie ou spoliation des colis ordinaires expédiés par voie maritime :

80 francs	pour les colis jusqu'à 1 kilo ;
200 —	— de 1 à 5 kilos ;
320 —	— de 5 à 10 kilos ;
440 —	— de 10 à 15 kilos ;
560 —	— de 15 à 20 kilos.

Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée échangés par voie de mer : 1 fr. 20 par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs.

2° Relations avec la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie :

Droit fixe de remboursement : 2 francs ;

Droit fixe de remboursement à verser en compte courant postal : 1 fr. 20 ;

Montant maximum de la déclaration de valeur : 16.000 francs ;

Droit de dédouanement : 0 fr. 80 ;

Droit de remballage : 2 fr. 40 ;

Droit de commission des colis francs de droit : 1 fr. 60 ;

Taxes de factage des colis livrables à domicile à destination de la France et de la Corse :

2 fr. 30 par colis de 0 à 10 kilos ;

3 fr. 45 — 10 à 15 kilos ;

3 fr. 85 — 15 à 20 kilos.

Maxima des indemnités pour perte, avarie ou spoliation :

80 francs	pour les colis jusqu'à 1 kilo ;
200 —	— de 1 à 5 kilos ;
320 —	— de 5 à 10 kilos ;
440 —	— de 10 à 15 kilos ;
560 —	— de 15 à 20 kilos.

Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée :

a) Terrestre 0 fr. 40 } Par 2.400 francs ou fraction
b) Maritime 0 fr. 80 } de 2.400 francs.

3° Relations avec les colonies françaises et pays étrangers :

Maxima des indemnités pour perte, avarie ou spoliation :

80 francs	pour les colis jusqu'à 1 kilos ;
200 —	— de 1 à 5 kilos ;
320 —	— de 5 à 10 kilos ;
440 —	— de 10 à 15 kilos ;
560 —	— de 15 à 20 kilos.

Droit de remballage : 2 fr. 40.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} mai 1938.

Fait à Rabat, le 26 safar 1357,
(27 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR								
		MAROC OCCIDENTAL				MAROC ORIENTAL				
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Tanger	ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	ASSURANCE par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
I. — France.										
a) Port de Marseille	1 kilo	3,40	4,20	5,40	3,75	1,20	4,50	5,60	6,80	1,60
	5 —	5,90	7,25	9,25	6,25		8,25	9,60	11,60	
	10 —	9,90	11,90	16,60	10,55		13,20	15,20	19,90	
	15 —	15,05	18,40	25,05	16,45		20,00	23,30	30,00	
	20 —	19,65	24,35	33,05	21,55		25,90	30,60	39,25	
b) Intérieur y compris le port de Bordeaux	1 kilo	7,00	7,80	9,00	7,35	1,60	8,40	9,20	10,40	2,00
	5 —	11,90	13,25	15,25	12,25		14,25	15,60	17,60	
	10 —	18,90	20,90	25,60	19,55		22,20	24,20	28,90	
	15 —	28,60	31,95	38,60	30,00		33,50	36,85	43,50	
	20 —	36,90	41,60	50,30	38,80		43,15	47,85	56,50	
II. — Corse.										
a) Port de débarquement	1 kilo	5,00	5,80	7,00	5,35	2,00	6,40	7,20	8,40	2,40
	5 —	8,70	10,05	12,05	9,05		11,05	12,40	14,40	
	10 —	14,70	16,70	21,40	15,65		18,00	20,00	24,70	
	15 —	22,25	25,60	32,25	23,65		27,20	30,50	37,20	
	20 —	29,25	33,95	42,65	31,15		35,50	40,20	48,85	
b) Intérieur	1 kilo	6,80	7,60	8,80	7,15	2,40	8,20	9,00	10,20	2,80
	5 —	11,70	13,05	15,05	12,05		14,05	15,40	17,40	
	10 —	19,20	21,20	25,90	20,15		22,50	24,50	29,20	
	15 —	29,05	32,35	39,05	30,45		33,95	37,30	43,95	
	20 —	37,90	42,60	51,25	39,80		44,15	48,85	57,50	
III. — Algérie.										
1 ^{re} Voie de terre directe	Sans chargement	Sans chargement	Sans chargement	Sans chargement	Sans chargement	0,80	Sans chargement	Sans chargement	Sans chargement	0,80
2 ^e Voie de mer : a) Port de débarquement	1 kilo	3,45	4,20	5,40	3,70	1,20				
	5 —	5,35	6,65	8,60	5,60					
	10 —	8,70	10,65	15,20	9,40					
	15 —	13,60	16,85	23,35	14,65					
	20 —	19,05	23,60	32,05	20,45					
b) Intérieur	1 kilo	5,40	6,15	7,35	5,65	1,60				
	5 —	8,40	9,70	11,65	8,65					
	10 —	13,20	15,15	19,70	13,90					
	15 —	20,75	24,00	30,50	21,80					
	20 —	29,45	34,00	42,45	30,85					
3 ^e Voie de Marseille : a) Port de débarquement	1 kilo	5,45	6,20	7,40	5,70	2,00				
	5 —	8,80	10,10	12,05	9,05					
	10 —	14,70	16,65	21,20	15,40					
	15 —	22,65	25,90	32,40	23,70					
	20 —	31,05	35,60	44,05	32,45					
b) Intérieur	1 kilo	7,40	8,15	9,35	7,65	2,40				
	5 —	11,85	13,15	15,10	12,10					
	10 —	19,20	21,15	25,70	19,90					
	15 —	29,80	33,05	39,55	30,85					
	20 —	41,45	46,00	54,45	42,85					
IV. — Tunisie.										
1 ^{re} Voie de terre directe par l'Algérie	1 kilo	"	5,25	6,45	"	1,20	4,45	5,25	6,45	1,20
	5 —	"	8,75	10,75	"		7,45	8,75	10,75	
	10 —	"	13,50	18,15	"		11,50	13,50	18,15	
	15 —	"	21,20	27,85	"		17,85	21,20	27,85	
	20 —	"	28,70	37,40	"		24,05	28,70	37,40	
2 ^e Voie de mer (via Oran)	1 kilo	6,05	6,85	8,05	6,35	2,00				
	5 —	10,25	11,55	13,55	10,55					
	10 —	16,30	18,30	22,95	17,20					
	15 —	25,05	28,40	35,05	26,45					
	20 —	33,65	38,35	47,00	35,55					
3 ^e Voie de Marseille	1 kilo	6,10	6,90	8,10	6,40	2,40				
	5 —	10,65	11,95	13,95	10,95					
	10 —	17,80	19,80	24,45	18,70					
	15 —	26,95	30,30	36,95	28,35					
	20 —	35,25	39,95	48,60	37,15					

POIDS	RÉGIME INTÉRIEUR MAROCAIN		
	COLIS POSTAUX ÉCHANGÉS EXCLUSIVEMENT PAR VOIE MARITIME :		
	a) Entre les bureaux de poste situés dans les ports de la zone française du Maroc.	b) Entre les bureaux de poste situés dans les ports de la zone française du Maroc et le bureau chérifien de Tanger et vice-versa.	DROIT d'assurance des colis postaux avec V. D.
De 0 à 1 kilo.	3,00	3,35	1 fr. 20 par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs.
De 1 à 5 kilos.	5,25	5,60	
De 5 à 10 kilos.	8,70	9,65	
De 10 à 15 kilos.	13,20	14,60	
De 15 à 20 kilos.	17,25	19,15	

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant réorganisation territoriale et administrative
du territoire des confins du Drâa.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu le décret du 5 août 1933 portant création provisoire d'un commandement militaire des confins algéro-marocains ;

Vu l'arrêté n° 28 A.P., du 20 février 1935, portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome des confins du Drâa ;

Vu l'arrêté n° 183 A.P., du 20 décembre 1935, portant réorganisation générale territoriale et administrative de la zone militaire du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 195 A.P., du 20 décembre 1935, portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome des confins du Drâa ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire des confins du Drâa est réorganisé territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à la date du 1^{er} mai 1938, et comprend :

a) Un bureau régional à Tiznit, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

b) Un bureau des affaires indigènes de Bou-Izakaren, contrôlant les tribus Akhsass, Aït Briim de la montagne, Aït Briim de l'ouest, Ahl Sahel, Aït Erkha, Mejjat (Targicht, Tafraout, Aït Kroum, Aït Benirani, Aït Hamman, Aït Ali, Aït Moussa) et Ifrane.

Au bureau de Bou-Izakaren sont rattachés les postes d'affaires indigènes des Ahl Sahel, d'Anja et d'Ifrane ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Goulimine, contrôlant la confédération des Tekna et la fraction des Aït Herbil qui leur est inféodée, et chargé de l'action politique à mener, d'accord avec le bureau des affaires indigènes de Tindouf, dans les fractions Reguibat nomadisant en territoire marocain.

Au bureau de Goulimine sont rattachés les postes d'affaires indigènes de l'oued Noun, Aoriora, El-Aïoun, Aouinet Torkoz, Assa (Aït Oussa) et Targicht ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Akka, contrôlant la fraction des Aït Herbil indépendante des Tekna, les tribus Smougoun, Tamart et Aït ou Mribet, les ksours d'Akka, Touzounin, Tizgui-el-Haratin, Icht et Fom-el-Hassane.

Au bureau d'Akka est rattaché le poste d'affaires indigènes de Fom-el-Hassane ;

e) Un bureau des affaires indigènes à Tala, contrôlant les tribus Ouled Djellal, Ida ou Blal et les ksours de Tissint et de Tala.

Au bureau de Tala est rattaché le poste d'affaires indigènes de Tissint ;

f) Un bureau des affaires indigènes à Fom-Zguid, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Ahl Zguid, Ahl Mhammid et Irahallen, à l'exception des Aït el Hammidi, Aït Tlit, Alougoum et des fractions Ouled Yahia de l'oued Kabia et de ses affluents (Ouled Hallal, Krasba, Ouled Aïssa), qui sont rattachés au bureau du cercle de Tazekht ;

g) Un bureau des affaires indigènes du ktaoua, dont le siège est à Tagounit, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les districts du ktaoua et du Mhammid et dans la région limitée : au nord, par la crête du Bani (à l'ouest du Fom Anagam) et par le parallèle 350 (à l'est du Fom Anagam) ; à l'ouest, le méridien 400 ; à l'est, il étend son influence jusqu'à Tabacht n'Aït Isfoul et Takkat n'Aït Alouane.

Au bureau du ktaoua est rattaché le poste d'affaires indigènes du Mhammid.

h) Un bureau des affaires indigènes à Taouz, contrôlant les ksours de la vallée du Ziz au sud de Mezzouga (inclus de la vallée du Rhéris, au sud d'Outtara (exclus), de la Daoura et du Maïder, les nomades des Aït Khebbach.

Il lie son action, à l'ouest, avec celle du bureau du ktaoua, et à l'est, avec celle du poste algérien de Tabelbala.

Au bureau de Taouz est rattaché le poste d'affaires indigènes de Zegdou.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques, le directeur général des finances et le général, chef du territoire des confins du Drâa à Tiznit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 avril 1938.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification à l'organisation territoriale
et administrative de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 84 A.P., du 6 juillet 1935, portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech, modifié par les arrêtés n° 191 A.P., du 20 décembre 1935, et n° 246 A.P., du 9 juin 1936 ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 183 A.P., du 20 décembre 1935, portant réorganisation territoriale et administrative de la zone militaire du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et après avis conforme du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel n° 84 A.P., du 6 juillet 1935, est modifié ainsi qu'il suit à la date du 1^{er} mai 1938 :

« Article 2. — Le territoire d'Agadir comprend :

« 1°, 2°, 3°, 4°, 5° sans changement) ;

« 6° Le cercle de Tiznit, dont le siège est à Tiznit, comprenant :

« a) Le bureau du cercle des affaires indigènes de Tiznit, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Ahl Tiznit, Massa, Ahl Mader, Ahl Aglou, Aït Briim de la plaine, Ouled Djerrar, Ida ou Baquil de la plaine, Ersmouka de la plaine, Irhir Melloulén et Aït Ilougan ;

« b) Le bureau des affaires indigènes dit des Aït Baha, dont le siège est à Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, contrôlant les tribus Chtouka de la montagne (Issendalen, Aït Mzal, Aït Baha, Mechguigla, Aït Ouadrim, Aït Moussa ou Boukko), Illalen (Idouska, N'Sila, Aït Ouassou, Afra, Tasedmit, Mesdagoun, Ida ou Klir, Ida ou Guenidif et Aït Souab.

« Au bureau des Aït Baha est rattaché le poste d'affaires indigènes des Aït Souab ;

« c) Le bureau des affaires indigènes des Ida Oultit, dont le siège est au Souk-el-Had-d'Anzi, contrôlant les tribus Tazeroualt, Ida ou Semlal, Aït Ahmed, Ida ou Baquil de la montagne et Ersmouka de la montagne. »

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques, le directeur général des finances et le général, chef de la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 avril 1938.

NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la revue intitulée « Tunis al musawara ».**

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef.

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la revue ayant pour titre *Tunis al musawara* (La Tunisie illustrée), publiée en langue arabe à Tunis, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue intitulée *Tunis al musawara* (La Tunisie illustrée), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 13 avril 1938.

NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la brochure intitulée « La Lutte d'Hitler ».**

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *La Lutte d'Hitler*, publiée en langue arabe à l'imprimerie nationale à Beyrouth (1^{re} édition 1935), est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure intitulée *Kifaf Hitler* (La Lutte d'Hitler), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 13 avril 1938.

NOGUÈS.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique,
au profit de M. Jeltès Ernest-Valentin, pour l'irrigation
de sa propriété, sise au douar Djorf (Agadir-banlieue).**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 9 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 26 juin 1937, présentée par M. Jeltès Ernest-Valentin, domicilié à Aïn-Shaïn (Agadir-banlieue), à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Aïn Chaïne », sise au douar Djorf, un débit de 10 litres-secondes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue sur la demande présentée par M. Ernest-Valentin Jeltès, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique de sa propriété, sise au douar Djorf (Agadir-banlieue), un débit de 6 litres-seconde, pour l'irrigation de cette propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 21 mars au 21 avril 1938 dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 mars 1938.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,

PICARD.



EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Jeltès Ernest-Valentin, pour l'irrigation de sa propriété, sise au douar Djorf (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Ernest-Valentin Jeltès, demeurant à Aïn-Shaïn (Agadir-banlieue), est autorisé à pomper, à l'intérieur de sa propriété, sise au douar Djorf, à l'emplacement indiqué au plan annexé au présent arrêté, un débit de six litres-seconde.

La surface à irriguer est de vingt hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à six litres-seconde (6 l.-s.) sans dépasser vingt litres-seconde (20 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum vingt litres-secondes (20 l.-s.) à la hauteur totale de 17 mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès aux installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autori-

sation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cent cinquante francs (150 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible à partir du 1^{er} janvier 1942. Elle sera versée à la caisse du percepteur d'Agadir, pour la première année où elle sera exigible, dès notification de l'ordre de versement et, pour les autres années, avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir à la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. —

Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de la diminution de la nappe phréatique tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, etc.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 11. — Le permissionnaire devra établir à ses frais des ouvrages de jaugeages permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
relatif à l'emploi des comptes spéciaux des distributions
d'énergie électrique du Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 juillet 1935 fixant l'utilisation des économies réalisées sur les entreprises concessionnaires, gérantes ou subventionnées assurant un service public ;

Vu l'arrêté en date du 20 novembre 1935 déterminant l'emploi du compte spécial des sociétés concessionnaires ou gérantes assurant la production, le transport et la distribution d'énergie électrique ou la distribution d'énergie électrique au Maroc et, notamment, l'article 2 du dit arrêté ;

Vu l'arrêté en date du 22 novembre 1935 fixant l'emploi des comptes spéciaux des distributions d'énergie électrique du Maroc et, notamment, l'article 1^{er} de cet arrêté ;

Vu l'arrêté en date du 21 août 1937 relatif à l'emploi des comptes spéciaux des distributions d'énergie électrique du Maroc abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 1935 susvisé ;

Vu le déséquilibre du compte spécial,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ristournes consenties aux industriels minoliers sont supprimées à partir du 1^{er} mai 1938.

ART. 2. — Les ristournes consenties aux abonnés non patentés utilisant le tarif mixte pour éclairage et usages domestiques et aux abonnés utilisant le triple tarif spécial aux usages domestiques ne sont pas modifiées.

Rabat, le 16 avril 1938.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur les projets d'autorisation de prise d'eau par pompage dans les puits n° 4, 5 et 6 forés sur les propriétés dites « **Domaine du Café maure XXIV, II et XIV** », au profit de **M. Vautherot Gaston**, propriétaire à Berkane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les demandes présentées, les 27 avril et 12 mai 1937, par M. Vautherot Gaston, à l'effet d'être autorisé à puiser dans les puits n° 4, 5 et 6, forés sur les propriétés dites « **Domaines du Café maure XXIV, II et XIV** » (plaine des Triffas), un débit continu de 22 litres par seconde et par puits, en vue de l'irrigation de ses propriétés ;

Vu les projets d'autorisation.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen sur les projets d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit continu de vingt-deux litres par seconde dans chacun des puits n° 4, 5 et 6 forés sur les propriétés dites « **Domaine du Café maure XXIV, II et XIV** », au profit de M. Vautherot Gaston, propriétaire à Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 2 au 9 mai 1938 dans les bureaux du contrôle civil de Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation).

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 avril 1938.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le puits n° 4 foré sur la propriété dite « **Domaine du Café maure XXIV** » (plaine des Triffas), au profit de **M. Vautherot Gaston**, propriétaire à Berkane.

ARTICLE PREMIER. — M. Vautherot Gaston, propriétaire à Berkane, est autorisé à prélever par pompage dans le puits n° 4, foré sur la propriété dite « **Domaine du Café maure XXIV** », un débit continu de vingt-deux litres (22 l.) par seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain lui appartenant.

La surface à irriguer est de 40 hectares environ ; elle comprend le domaine du Café maure XXIV, réquisition 5263, le domaine du Café maure II, titre 1027, la propriété Triffa n° 8, titre 2899, la propriété Bouchoucha, titre 2398.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à vingt-deux (22) litres par seconde sans dépasser quarante-quatre (44) litres par seconde, mais dans ce cas la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation devra être capable d'élever au maximum quarante-quatre (44) litres par seconde à la hauteur totale de 22 m. 50 en été.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que le prélèvement effectué par le permissionnaire n'aurait aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante (50) francs pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations, soit à partir du 1^{er} juin 1942.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle cessera de plein droit dès que la propriété pourra être irriguée par gravité par les eaux de la Moulouya et ne constituera pour l'intéressé aucun privilège lors de la répartition des eaux.

ART. 9. — Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de la nappe phréatique tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, etc.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe phréatique qui alimente le puits faisant l'objet du présent arrêté.

L'autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le puits n° 5 foré sur la propriété dite « **Domaine du Café maure II** » (plaine des Triffas), au profit de **M. Vautherot Gaston**, propriétaire à Berkane.

ARTICLE PREMIER. — M. Vautherot Gaston, propriétaire à Berkane, est autorisé à prélever par pompage dans le puits n° 5, foré sur sa propriété dite « **Domaine du Café maure II** », un débit continu de vingt-deux litres (22 l.) par seconde destiné à l'irrigation de sa propriété dite « **Domaine du Café maure II** », immatriculée sous le n° 1027.

La surface à irriguer est de 40 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à vingt-deux (22) litres par seconde sans dépasser quarante-quatre (44) litres par seconde, mais dans ce cas la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation devra être capable d'élever au maximum quarante-quatre (44) litres par seconde à la hauteur totale de 24 m. 50 en été.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que le prélevement effectué par le permissionnaire n'aurait aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante (50) francs pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations, soit à partir du 1^{er} juin 1942.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle cessera de plein droit dès que la propriété pourra être irriguée par gravité par les eaux de la Moulouya et ne constituera pour l'intéressé aucun privilège lors de la répartition des eaux.

ART. 9. — Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de la nappe phréatique tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, etc.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers tributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe phréatique qui alimente le puits faisant l'objet du présent arrêté.

L'autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le puits n° 6 foré sur la propriété dite « Domaine du Café maure XIV » (plaine des Triffas), au profit de M. Vautherot Gaston, propriétaire à Berkane.

ARTICLE PREMIER. — M. Vautherot Gaston, propriétaire à Berkane, est autorisé à prélever par pompage dans le puits n° 6, foré sur sa propriété dite « Domaine du Café maure XIV », titre foncier

n° 2119, un débit continu de vingt-deux litres (22 l.) par seconde destiné à l'irrigation de plusieurs parcelles de terrain lui appartenant et faisant partie des immeubles immatriculés sous les noms : « Domaine du Café maure XIV », titre 2119, « Triffas » n° 8, titre n° 2899, « Domaine du Café maure XX », titre 5284, « Domaine du Café maure XIX », titre 3082, « Domaine du Café maure II », titre 1027.

La surface totale à irriguer est de 40 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à vingt-deux (22) litres par seconde sans dépasser quarante-quatre (44) litres par seconde, mais dans ce cas la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation devra être capable d'élever au maximum quarante-quatre (44) litres par seconde à la hauteur totale de 22 mètres en été.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que le prélevement effectué par le permissionnaire n'aurait aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage des fonds désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession des fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit aux nouveaux propriétaires.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante (50) francs pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations, soit à partir du 1^{er} juin 1942.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle cessera de plein droit dès que la propriété pourra être irriguée par gravité par les eaux de la Moulouya et ne constituera pour l'intéressé aucun privilège lors de la répartition des eaux.

ART. 9. — Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de la nappe phréatique tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, etc.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers tributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe phréatique qui alimente le puits faisant l'objet du présent arrêté.

L'autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur la reconnaissance de la piste de l'oued Kell à la piste de Dar-Caïd-Ali à Agouraf.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de la piste de l'oued Kell à la piste de Dar-Caïd-Ali à Agouraf ;

Vu les plans au 1/5.000 et au 1/50.000 sur lesquels est figurée la piste de l'oued Kell à la piste de Dar-Caïd-Ali à Agouraf ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 9 mai 1938, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de reconnaissance de la piste de l'oued Kell à la piste de Dar-Caïd-Ali à Agouraf.

A cet effet, le dossier d'enquête est déposé, du 9 mai au 9 juin 1938, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, où il pourra être consulté et où un registre, destiné à recueillir les observations des intéressés, sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés au bureau du contrôle civil d'El-Hajeb, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès, et publiés dans les douars et marchés de la région.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription d'El-Hajeb, fera retour au directeur général des travaux publics, du dossier d'enquête accompagné de son avis et de celui du général, chef de la région de Meknès.

Rabat, le 25 avril 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur le souk El Tléta d'Amizmiz (région de Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan sur lequel est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public sur le souk El Tléta d'Amizmiz (région de Marrakech) ;

Vu l'extrait de carte au 1/200.000^e indiquant la situation du souk désigné ci-dessus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public sur le souk El Tléta d'Amizmiz, et reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est soumis à une enquête *de commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois.

A cet effet, un dossier d'enquête sera déposé, à compter du 16 mai 1938, dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes d'Amizmiz, à Amizmiz, où les intéressés pourront en prendre connaissance, et consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes d'Amizmiz et publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la région de Marrakech.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le dossier, complété par les avis des autorités de contrôle, sera renvoyé au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 27 avril 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS concernant la pêche à l'alose.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article premier, modifié par l'arrêté viziriel du 2 mars 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La pêche à l'alose au cours de l'année 1938 est interdite :

a) Du 20 mai au 30 juillet dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans les régions de Rabat et de la Chaouïa et dans les territoires de Port-Lyautey et de Mazagan ;

b) Du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans la région de Fès et dans le territoire de Taza.

Rabat, le 21 avril 1938.

BOUDY.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1329, du 15 avril 1938, page 544.

Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres des chambres françaises consultatives.

Article 3. —

Territoire de Taza :

Au lieu de :

Chambre mixte :

Section agricole : 4, dont 1, désigné par voie de tirage au sort

Section commerciale : 5 » ;

Lire :

Chambre mixte :

Section agricole : 5, dont 1, désigné par voie de tirage au sort

Section commerciale : 5, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, fera partie de la série sortante B (1941) ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1331, du 29 avril 1938, page 590.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 13 avril 1938 relatif aux élections du 15 mai 1938 pour le renouvellement partiel des membres des chambres françaises consultatives.

ARTICLE 2. —

Au lieu de :

« Article 3. —

Territoire de Mazagan :

Chambre mixte :

Section agricole : Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan : 3, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Barte, décédé, fera partie de la série sortante B (1941) » ;

Lire :

« Article 3. —

Territoire de Mazagan :

Chambre mixte :

Section agricole : Sidi-Ali-d'Azemmour : 2 ; Mazagan : 3, dont 1, désigné. »

**COMMISSION D'AVANCEMENT
du personnel de la trésorerie générale.**

Election des représentants du personnel
(Application de l'arrêté viziriel du 25 février 1938)

Ont été élus :

Receveurs particuliers du Trésor

Représentant titulaire : M. Benausse Hubert ;
Représentant suppléant : néant.

Receveurs adjoints du Trésor

Représentant titulaire : M. Berger Gaëtan ;
Représentant suppléant : M. Crélin André.

Commis principaux et commis

Représentant titulaire : M. Baudin Raoul ;
Représentant suppléant : M. Antomarchi Charles.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 31 mars 1938, il est créé, au service de la justice française, 7 emplois d'agent auxiliaire, dont 4 commis auxiliaires, ou interprètes auxiliaires, une dactylographe auxiliaire et un chaouch auxiliaire, pour le tribunal de paix d'Agadir.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 14 avril 1938, il est créé à la direction des eaux et forêts (service extérieur) 12 emplois d'auxiliaire des eaux et forêts, en remplacement de 12 emplois supprimés de sous-brigadier, garde ou cavalier indigène.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 28 avril 1938, ont été promus, dans la hiérarchie du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat :

(à compter du 1^{er} mai 1938)

Chef de bureau de 2^e classe

MM. AMIOT Henri et VÉSINE DE LA RUE François, sous-chefs de bureau hors classe.

Chef de bureau de 3^e classe

MM. CASANOVA François, GUILLEMIN Raymond et DUCHATEAU Eugène, sous-chefs de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 3^e classe

MM. CALVET Yvan et BURDIN Marc, rédacteurs principaux de 2^e classe ;

MM. ROBIN Auguste, GAGNIER Maurice, MASSENET Pierre, BASSET Denis et GROLLET Albert, rédacteurs principaux de 3^e classe.

*
* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 8 avril 1938, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1938 :

Dactylographe de 5^e classe

M^{me} THEY Blanche, dactylographe de 6^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. MOTTE Georges, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

MM. TOUTLEMONDE Camille et BULLE Jacques, ingénieurs adjoints de 1^{re} classe.

Conducteur principal de 3^e classe

M. SABATHIÉ Joseph, conducteur principal de 4^e classe.

Conducteur de 2^e classe

M. MILLET René, conducteur de 3^e classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 novembre 1937, M. QUIRIN René, commis des travaux publics de 2^e classe du 1^{er} janvier 1935, déclaré admis à l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics à la suite du concours de 1937, est nommé secrétaire-comptable de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1935 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} janvier 1938 au point de vue du traitement (emploi vacant), à défaut de mutilés et d'anciens combattants.

*
* * *

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 avril 1938, M. ROUX Arsène, directeur agrégé de 1^{re} classe au collège Moulay-Youssef, à Rabat, est nommé professeur chargé de cours de 1^{re} classe à l'Institut des hautes études marocaines, à Rabat, à compter du 1^{er} mars 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 avril 1938, M. PAYE Lucien, censeur agrégé de 4^e classe au collège Moulay-Youssef, à Rabat, est nommé inspecteur principal agrégé de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 avril 1938, M. EMMANUELLI Charles, commis principal hors classe du service du contrôle civil, est licencié de son emploi pour invalidité physique, à compter du 1^{er} janvier 1938, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 9 avril 1938, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1938, la démission de son emploi offerte par M. DUMINY André, commis principal de 3^e classe, qui est rayé des cadres à la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 27 avril 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M^{me} PICARD, née MOLHO Esther, ex-institutrice de 1^{re} classe.

Pension d'ancienneté

Pension principale : 11.513 francs.

Pension complémentaire : 4.375 francs.

Majoration de 10 % pour enfants

Majoration principale : 1.151 francs.

Majoration complémentaire : 437 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 27 avril 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : veuve Susini Joseph-Marie, née Martelli Marie-Joséphine.

Grade du mari : dessinateur principal.

Nature de la pension : réversion.

Montant :

Veuve : 1° Pension principale : 7.443 francs.

Part du Maroc : 5.246 francs.

Part de l'Algérie : 2.197 francs.

2° Pension complémentaire : 3.142 francs.

Orphelins : pensions temporaires élevées au taux des indemnités pour charges de famille (5°, 6°, 7° enfants).

1° Montant principal : 7.380 francs.

Part du Maroc : 5.208 francs.

Part de l'Algérie : 2.172 francs.

2° Montant complémentaire : 2.880 francs.

Jouissance du 13 juillet 1935.

CONCESSION DE PENSIONS INDIGÈNES

Date de l'arrêté viziriel : 27 avril 1938.

Bénéficiaire : Si Krim Lakdar ould ben Yahia.

Grade : Iqih de 2° classe.

Service : douanes et régies.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de la pension annuelle : 3.507 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 27 avril 1938.

Bénéficiaire : Mohamed ben el Hadj el Mekki ben Abdallah.

Grade : Iqih de 2° classe.

Service : douanes et régies.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de la pension annuelle : 1.574 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement d'un vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.

Un concours pour le recrutement d'un vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage, auquel peuvent accéder, à défaut de candidats susceptibles de bénéficier des emplois réservés, les candidats non anciens combattants ni mutilés, aura lieu les lundi 18 et mardi 19 juillet 1938 à la direction des affaires économiques, service de l'élevage, à Rabat.

Ces épreuves pourront également être subies, suivant le domicile des candidats, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (Office du Protectorat de la République française au Maroc), à Alger et à Tunis (service de l'élevage).

Les demandes d'inscription qui devront parvenir le lundi 27 juin 1938, au plus tard, à la direction des affaires économiques à Rabat, seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance ;

2° Un relevé de l'état signalétique et des services militaires fourni par l'autorité militaire ;

3° Une copie certifiée conforme du diplôme de docteur-vétérinaire ;

4° Une note faisant connaître les travaux ou ouvrages publiés par le candidat, ses titres ou diplômes, ses années de pratique professionnelle ou d'enseignement, etc. ;

5° Un certificat médical attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;

6° Un extrait du casier judiciaire de moins de six mois de date ;

7° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Après examen de leurs dossiers, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le directeur des affaires économiques ; les intéressés seront informés par ses soins de la suite donnée à leur demande ainsi que du centre dans lequel ils auront à subir les épreuves du concours.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Nature de l'épreuve écrite de langue vivante étrangère pour les séries

A prime et B à la session du 16 juin 1938

Les candidats au baccalauréat, série A prime, auront à subir comme épreuve écrite de langue vivante étrangère à la session de juin prochain, une version et un thème.

Les candidats à la série B, pour la même session, auront à traiter une version et un thème dans la langue qu'ils auront désignée comme première langue, et une composition dans celle qu'ils auront choisie comme deuxième langue.

Les deux épreuves de la série B auront la même durée, c'est-à-dire une heure et demie. La première partie de la séance de trois heures sera consacrée à la composition.

L'usage de tout dictionnaire est interdit sauf pour l'arabe (art. 14 du décret du 7 août 1927).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

Un concours pour l'accès au grade d'administrateur de 1^{re} classe de l'inscription maritime, s'ouvrira à Paris, le 18 juillet 1938, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 16 décembre 1929, modifié les 21 mai 1931 et 3 décembre 1936.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trois, qui seront attribuées conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 28 décembre 1926, à raison de deux en faveur des candidats de la première catégorie (lieutenant de vaisseau, commissaire de 1^{re} classe de la marine marchande) et d'une en faveur des candidats de la 2^e catégorie (capitaines au long cours et chefs de section de l'inscription maritime).

Ce nombre pourra toutefois être augmenté si l'insuffisance du nombre des candidats dans l'une ou l'autre des catégories et les nécessités du recrutement viennent à l'imposer.

La liste des inscriptions sera close le 1^{er} juillet 1938. Une notice indiquant les conditions du concours sera adressée aux candidats qui en feront la demande au sous-secrétariat d'État de la marine marchande (bureau du personnel), 3, place de Fontenoy, Paris (7^e).

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1938

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco				
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelés	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Min < 0	Σ	Pluie ●		Neige *	Pluie et neige mélangées *	Grêle ▲	Sol couvert de neige ☒
Tanger.....	73°	-0.3	17.1	12.4	+1.5	29	19.2	9.1	24	0	20	123	3	0	0	0	0	10		
Tanger « Les Oliviers ».....	40										20	3								
Territoire de Port-Lyautey																				
Coïbera.....	30										17	3								
Souk-el-Arba-du-Rharb.....	30		25.0	9.4		31	30.8	5.0	26	0	22	77	2	0	0	1	0	0		
Mechra-bel Ksiri.....	25		25.4	8.3		31	30.9	6.0	13	0	17	3	0	0	0	0	0	3		
Had-Kourt.....	80										20	2	0	0	0	0	0	0		
Souk-el-Tleta-du-Rharb.....	10		20.7	5.8		30	25.0	4.0	5	0	28	4	0	0	1	0	0	0		
Guertit (Domaine de).....	10										18	2	0	0	0	0	0	7		
Allal Tazi.....	10										24	3								
Koudiat-Sba.....	10										25	4	0	0	1	0	0	0		
Morhane.....	10										21	3	0	0	0	0	0	0		
Port-Lyautey.....	25	+3.4	24.2	6.6	-0.7	31	30.2	2.0	20	0	19	77	3	0	0	1	0	1		
Sidi-Moussa-el-Harali.....	76										7	2	0	0	0	0	0	2		
Sidi-Slimane.....	30		25.5	5.7		31	31.0	0	20	1	16	2	0	0	0	0	0	0		
Petitjean.....	84		25.6	10.7		30	31.3	7.6	25	0	13	63	2	0	0	0	0	0		
Région de Rabat																				
Rabat (Aviation).....	65	+2.9	22.1	8.7	-0.4	15	27.0	6.0	5	0	18	83	5	0	0	0	0	1		
Ain-Jorra.....	150		26.0			31	32.1				16	74	2	0	0	0	0	0		
Tiffet.....	320	+3.8	24.1	7.9	-0.3	31	29.0	5.2	26	0	16	73	3	0	0	0	0	5		
El-Kancera-du-Belh.....	90		24.5	8.2		31	31.0	5.2	19	0	11	2	0	0	0	0	0	7		
Oued Beth.....	256		24.6	11.1		15	32.0	7.5	5	0	12	3	0	0	0	0	0	4		
Oudjot-os-Soltan.....	599										50	5	0	0	0	0	0	0		
Khemissét.....	458		23.6	8.4		31	27.5	5.0	10	0	10	75	4	0	0	0	0	3		
Tedders.....	530		22.5	8.8		31	27.0	5.9	23 et 24	6	27	4	0	0	0	0	0	0		
Oulmès.....	1.259			3.1				-1.2	22	1	44	112	7	0	0	0	0	0		
Moulay-Bouazza.....	1.060		18.0	7.4		28	23.0	2.0	24	0	33	7	0	0	1	0	0	1		
Marchand.....	390			8.8	+2.4			0.5	14	0	39	78	5	0	0	0	0	1		
Sidi-Bottache.....	300										19	4	0	0	1	0	0	0		
Lallilga.....	190										17	4	0	0	0	0	0	0		
Bouznika.....	45		21.9	7.3		21	26.0	4.0	22	0	13	3	0	0	0	0	0	1		
Région de Casablanca																				
Fedala.....	9		19.6	9.8		29	22.0	7.4	5	0	11	2	0	0	1	0	0	1		
Zenata.....	15																			
Casablanca (Aviation).....	50	+2.4	21.1	8.5	-0.3	29	25.0	5.3	19	0	19	60	3	0	0	0	0	1		
Sidi-Larbi.....	110										19	4	0	0	0	0	0	1		
Bouhaut.....	280		23.0	9.4		7	26.4	7.0	27	0	13	61	3	0	0	0	0	6		
Khatouat.....	300		20.2	8.8		31	26.0	4.0	23	0	51	6	0	0	0	0	0	0		
Boucheron.....	260										35	87	4	0	0	1	0	0		
Bonhamed.....	650										33	61	8	0	0	1	0	0		
Khouribga.....	799	+3.0	21.1	7.1	0	30	26.0	2.7	25	0	44	51	7	0	0	6	0	0		
Oued-Zem.....	780										73	61	9							
Boujad.....	690										24	9	0	0	0	0	0	0		
Oulad-Sassi.....	500		24.4	8.6		28	29.0	5.0	24	0	18	7	0	0	1	0	0	0		
Souk-es-Sebt-des-Beni-Moussa.....	408										17	6								
Dar-ould-Zidouh.....	372		25.3	6.9		31	30.0	2.0	18	0	7	53	3	0	0	0	0	2		
El Borouj.....	405										21	49	4	0	0	1	0	0		
Mechra-Benabbou.....	192										22	4	0	0	0	0	0	0		
Bled-Hasba.....	600										25	4	0	0	0	0	0	0		
Oulad-Saïd.....	220		26.7	6.7		5	31.6	1.0	31	0	55	68	6	0	0	1	0	0		
Soltat.....	370	+4.9	24.4	6.9	+0.6	6	29.1	2.2	26	0	32	68	5	0	0	0	0	0		
Snihat.....	390										14	6	0	0	0	0	0	0		
Sidi-el-Aïdi.....	330										32	6	0	0	0	0	0	0		
Berrechid.....	220		23.3	7.8		6	29.5	5.0	26	0	55	62	3	0	0	1	0	0		
Bir-Jedid-Chavent.....	120		23.2	8.4		22	28.5	5.2	0	0	18	2	0	0	0	0	0	1		
Territoire de Mazagan																				
Mazagan-plage.....	5		19.9	10.2		21	23.3	6.0	19	0	0	2	0	0	0	0	0	1		
Mazagan (L'Adiri).....	55	+1.7	21.9	7.9	+0.3	21	27.0	5.0	10	0	9	59	2	0	0	0	0	0		
Sidi-Bennour.....	153		25.8	8.0		30	31.5	5.0	3	0	16	55	4	0	0	0	0	2		
Zoumra.....	150										21	4	0	0	0	0	0	0		

Résumé climatologique du mois de mars 1938 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR T								PRÉCIPITATIONS (P)						
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE				
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum			Hauteur normale (en millimètres)	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle
Max	Min.	Min.	Max	Date	Max.	Min.	Date	Min(O)	Σ	●	✱	✱	▲	☒	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
Territoire de Safi																
Dridrat.....	140 ^m															
Dar-Si Aïssa.....	100															
Safi.....	8	+4.4	24.7	10.1	-2.0	18	29.5	7.0	20	0	10	43	2	0	0	0
Tleta-de-Sidi-Bouguodra.....	170															
Bhrati.....	180															
Louis Gentil.....	320		21.8	11.8		5	29.0	9.0	24	0	7	7	3	0	0	0
Chemafa.....	331		26.8	5.6		27	30.8	2.0	1	0	4	42	2	0	0	0
Zaouia Boni Hamida.....	250															
Souk-el-Had-du-Drâa.....	251		25.0	10.9		20	29.7	6.5	21	0	11	16	3	0	0	0
Mogador.....	5	+1.4	19.7	12.3	+0.7	6	25.0			0	5	45	2	0	0	0
Bou-Tazert.....	35		19.3	8.3		4	23.9	9.3	3	0	6	35	3	0	0	0
Tamanar.....	361	+3.2	25.5	11.8	+2.6	31	29.5	9.3	21	0	7	54	1	0	0	1
Territoire d'Agadir																
Souk-el-Khemis-d'Imouzer-des-Ila-ou-Tanaa.....	310		18.9	8.4		31	28.2	3.2	23	0	14		3	0	0	0
Ain-Tiziouint.....	400										13		3	0	0	0
Agadir (Aviation).....	32		28.0	11.2		27	30.5	7.0	19	0	0	59	0	0	0	0
Inezgane.....	35										0		0	0	0	0
Roken.....	25										T		1	0	0	1
Ademine.....	100										0		0	0	0	3
Cherarda du Sous.....	150										4		1	0	0	0
Tiznit.....	224		27.3	15.3		1	32.5	10.4	23 et 24	0	1	20	2	0	0	0
Mighleit.....	60										2		2	0	0	0
Bou-Izakarene.....	1 000										2		1	0	0	2
Djemaa n'Firhirt.....	1 200										13		2	0	0	0
El-Arba-de-Tafrout.....	1 650										1		3	0	0	0
Anzi.....	500										4		1	0	0	1
Tifermit.....	1 347										6		2	0	0	1
Tangulicht.....	1 000										0		0	0	0	0
Tanalt.....	1 200										4		1	0	0	5
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha.....	600										11		2	0	0	1
Iherm.....	1 749										3		2	0	0	0
Ait Abdallah.....	1 750										1		1	0	0	0
Taroudant.....	256		27.2	8.8		31	31.5	5.0	24	0	11	41	2	0	0	0
Talekjout.....	1 300															
Région de Marrakech																
Tizgui.....	1 550										24		7	0	0	0
Tagadir-N'Bour.....	1 047										11		5	0	0	0
Asni.....	1 150										43		6	0	0	0
Gouniafa.....	1 650												12	0	0	2
Tahanaout.....	925										42		1	0	0	0
Amizmiz.....	1 000		24.5	8.0		5	29.2	3.8	3	0	20	76	6	0	0	0
Amizmiz (Eaux et forêts).....	1 150										27		7	0	0	0
Azegour.....	1 525		16.1	3.0		27	20.0	0.4	24	0	40		7	0	0	0
Argana.....	750		24.6	6.0		30	28.0	3.0	28	0	0		0	0	0	0
Timehilt.....	1 700										20		8	0	0	0
Imi-n-Tanout.....	900										13		0	0	0	0
N'Fis (Barrage).....	654										11		1	0	0	0
Chichaoua.....	340	+4.4	27.1	7.8	+0.9	31	31.5	6.0	27	0	T	32	1	0	0	1
Oaled-Sidi-Cheik.....	402										26		3	0	0	0
Marrakech (Aviation).....	460	+2.1	24.8	9.8	+1.3	31	29.0	6.8	24	0	40	49	6	0	0	0
Benguerir.....	475		24.4	8.4		31	31.0	6.0	25	0	27		4	0	0	1
Skours des Rahamna.....	486										44		4	0	0	0
El-Kelâa-des-Srarhna.....	466	+3.2	24.8	0.2	+0.9	28	31.0	6.0	24	0	30	47	4	0	0	0
Tamehilt.....	568										18		3	0	0	0
Sidi-Rahal.....	660										27		8	0	0	4
Ait-Ouir.....	700		23.0	9.7		31	27.4	4.8	24	0	15		6	0	0	0
Arseloum.....	1 155										57		7	0	0	0
Agadir (Bou Achiba).....	720										23		6	0	0	0
Iherm n'Onagdal.....	1 940										49		7	0	0	0
Taddert-du-R'Dal.....	1 650										35		11	0	0	0
Ait Tamehilt.....	1 830										50		10	0	2	0

Résumé climatologique du mois de mars 1938 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de charge et sirocco				
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Min<0	Σ	Pluie ●		Neige *	Pluie et neige mélangées *	Grêle ▲	Sol couvert de neige ☒
Région de Marrakech (Suite)																				
Demnat.....	950 ^m										46	6	0	0	0	0	0			
Tifal.....	1.450										56	11	0	0	0	0	0			
Djebilet.....	592										41	5	0	0	0	0	0			
Territoire de Ouazazate																				
Imini.....	1.425		18.2	4.0	27	22.9	2.0	22	0	13	4	0	0	1	0	0	0			
Ouazazate.....	1.162		21.7	6.0	25	25.0	2.7	21	0	4	4	0	0	0	0	0	2			
Tatiouine.....	1.040									10	3	0	0	1	0	0	1			
Tasdremt.....										17	4	0	0	0	0	0	0			
Bou-Azzer.....	1.350		18.4	8.7	30	21.0	7.0	5	0	1	1	0	0	0	0	0	0			
Agdz.....	1.100			10.0				16	0	2	0	0	0	0	0	0	0			
Tazenakt.....	1.400									5	3	0	0	0	0	0	0			
Zagora.....	971		25.0	8.5	28	29.0	4.0	17	0	1	2	0	0	0	0	0	0			
Bou Mah.....	1.586									6	4	0	0	1	0	0	0			
El-Kelba-des-M'Gouna.....	1.456									9	6	0	0	0	0	0	1			
Skoura.....	1.270									2	3	0	0	0	0	0	0			
Tiarhir.....	1.342									0	0	0	0	0	0	0	0			
Oussikis.....	1.970		12.7	-0.9	26	17.3	-4.2	6	20	0	5	0	0	2	0	0	0			
Territoire de l'Atlas-Central																				
Assif Meloul.....	2.150		11.1	-1.3	6	20.0	-7.0	19	22	11	2	4	0	2	2	0	0			
Arhbala.....	1.680		13.3	2.1	5	18.3	-2.0	18	11	00	8	0	1	0	0	0	0			
Ait-M'Hamed.....	1.680		15.4	0.3	20	21.0	-2.4	15	17	69	10	1	0	0	0	0	0			
Azilal.....	1.429		18.5	4.3	28	23.0	1.0	26	0	57	10	0	0	1	0	0	0			
Beni-Mellal.....	580									43	7	0	0	1	0	0	0			
Tagoif.....	1.080									37	11	0	0	1	0	0	0			
Ouled-M'Bark.....										30	6	0	0	0	0	0	0			
Kasba Zidania.....	435									30	7	0	0	0	0	0	0			
Kasba Tadla (Agriculture).....	500									12	7	0	0	0	0	0	0			
El-Ksiba.....	1.100									56	12	0	0	0	0	0	0			
Sidi Lamine.....	750									34	6	0	0	0	0	0	0			
Khenifra.....	831	+1.2	22.0	3.0	30	26.8	1.5	19	0	25	21	4	0	0	0	0	0			
Région de Meknès																				
Meknès (Jardin d'essais).....	532	+4.0	22.1	6.6	30	27.4	3.0	17	0	22	83	3	0	0	0	0	0			
Meknès-banlieue.....	463									20	3	0	0	0	0	0	15			
Ain-Totto.....	538		18.4	3.6	28	23.5	1.1	17	0	13	1	0	0	0	0	0	8			
Ain-Taoujdat.....	390									24	4	0	0	0	0	0	9			
Ain-Taoujdat (Stat. exp.).....	550		25.8	5.7	25	27.5	2.0	24	0	21	5	0	0	0	0	0	0			
Ain Lorma.....	404									16	2	0	0	0	0	0	0			
Ait-Yazem.....	650									23	3	0	0	0	0	0	0			
Agourai « Ain Loula ».....	725									43	7	0	0	0	0	0	0			
Agourai.....	800									43	4	0	0	0	0	0	3			
Boukrano.....	740									19	5	0	0	0	0	0	12			
Hadj-Kaddour.....	784		21.3	2.0	30	26.6	-1.0	26	1	30	5	0	0	0	0	0	2			
Ait-Harzalla.....	645									14	4	0	0	0	0	0	6			
Ait-Naama.....	800									24	5	0	0	0	0	0	11			
El-Hajeb.....	1.050	+3.3	18.1	5.6	31	23.5	1.2	24	0	27	96	7	0	0	1	0	0			
Ifrano.....	1.635		13.9	0.4	31	18.4	-4.3	19	15	71	1	2	4	0	0	1	0			
Azrou.....	1.250	+1.6	17.4	6.5	8	20.9	1.9	25	0	74	123	8	0	0	1	0	3			
El-Hammam.....	1.200									45	7	0	0	0	0	0	0			
Ain Khala.....	2.000									28	1	1	0	1	1	0	0			
Oulouane.....	1.634		14.0	2.4	9	19.0	-1.5	17	7	77	9	0	0	0	0	0	0			
Itzer.....	1.690									15	3	0	0	2	0	0	0			
Tounfilo.....	2.000		11.0	3.7	7 et 8	16.0	3.5	18	0	17	3	1	0	3	0	0	0			
Agoudim.....	2.200									30	2	0	0	0	0	0	0			
Midelt.....	1.509		16.1	2.3	28	20.1	-0.4	16	1	23	3	0	0	1	0	0	0			
Région de Fès																				
Daïot-Achlef.....	1.760		16.6	-1.2	7	21.0	-7.0	20	20	40	89	2	0	5	0	0	0			
Imouzzér-du-Kandar.....	1.440		15.0	3.4	31	19.3	-1.1	19	5	30	9	0	0	0	0	0	0			
Sefrou.....	850	+3.3	20.2	5.9	30	25.0	3.0	24	0	30	88	4	0	0	0	0	0			
El Menzel.....	850		19.3	6.4	31	24.1	3.0	19	0	22	5	0	0	0	0	0	0			
Koummyia.....	600									7	5	0	0	0	0	0	0			
Sidi-Jellil.....	205		23.5	8.7	29	28.9	4.3	26	0	13	4	0	0	0	0	0	25			
Fès (Inspection d'agriculture).....	416	+4.9	23.8	8.3	28	29.0	3.6	19	0	12	79	4	0	0	0	0	6			
Karia-Ba-Mohamed.....	150		26.3	9.2	30	31.7	6.2	20	0	12	2	0	0	0	0	0	14			

Résumé climatologique du mois de mars 1938 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum			Hauteur normale (en millimètres)	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min(O)	Σ	●	⊙	✱	▲	☒					
Région de Fàs (suite)																	
Arbaoua.....	130 ^m		24.2	7.2	25	30.5	2.5	24	0	24	69	5	0	0	0	0	0
Ouezzane.....	325		22.8	8.4	30	25.5	5.5	25	0	31	4	0	0	0	0	0	2
Zoumi.....	650		23.1	7.9	30	25.0	5.0	19	0	31	6	0	0	0	0	0	1
Tabouda.....	501		21.5	9.4	28	26.5	3.5	23	0	23	2	0	0	0	0	0	9
Djebel Outka.....	1.085		18.8	6.2	31	24.0	2.4	23	0	66	4	0	0	0	0	0	0
Taounato.....	668		18.6	8.0	31	24.0	5.0	21	0	33	3	0	0	0	0	0	0
Rhafsaï.....	345									21	4	0	0	0	0	0	0
Vés-el Bali.....	108									16	4	0	0	0	0	0	0
Ou ed-Hamou.....	155		21.7	7.0	30	29.0	4.0	26	0	10	2	0	0	0	0	0	0
El Kelaa des-S'tess.....	423									24	4	0	0	0	0	0	0
Souati-Querrha.....	400									18	2	0	0	0	0	0	7
Tissa.....	240		23.0	10.1	29	29.3	5.0	10 et 20	0	14	5	0	0	0	0	0	6
Leben.....	200									9	1						
Territoire de Taza																	
Taza (Eaux et Forêts).....																	
Taza (Aviation).....	506	+2.3	20.2	4.0	-2.3	29	26.0	1.0	19	0	30	108	5	0	0	0	0
Sidi-Hamou-Meftah.....	560									24	5	0	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent.....	595									25	5	0	0	0	0	0	3
Bab el-Mrouj.....	1.100									23	4	0	0	0	0	0	0
Oued Amellil.....	485									15	3	0	0	0	0	0	0
Kof-el-Rhar.....	800		19.2	6.6	30	26.0	5.0	21	0	34	5	0	0	0	0	0	0
Taïnesta.....	1.500		17.5	1.9	29	22.5	-2.5	19	2	48	4	0	0	0	0	0	0
Tahar-Souk.....	800									22	2						
Tizi-Ouzli.....	1.300									11	2	0	0	0	0	0	0
Aknoul.....	1.210		15.0	3.6	29	20.5	-1.0	19	1	18	3	0	0	0	0	0	0
Saka.....	760									3	2	0	0	0	0	0	0
Mezgnitem.....	800									2	1						
Bou-Hedli.....	1.568		13.8		31	18.2				68	4	0	0	0	0	0	0
Imouzzar-des-Marmoucha.....	1.650		14.4	1.7	10	17.9	0	24	3	15	5	0	0	0	1	0	0
Outat-Oulad-ol-Hajj.....	747	+1.5	21.8	3.7	+0.7	31	26.7	0	20	1	25	1	0	0	0	0	0
Missour.....	900									1	0	0	0	0	0	0	0
Berkine.....	1.230									8	1	0	0	0	0	0	0
Guercif.....	362	+0.3	21.2	6.8	-0.8	29	24.6	1.0	16	0	4	29	1	0	0	0	0
Région d'Oujda																	
Taourirt.....	392									T	1	0	0	0	0	0	0
El-Aïoun.....	610									2	1						
Berkane.....	144	-0.7	18.7	6.8	-1.2	27	21.2	1.2	13	0	6	39	1	0	0	0	0
Ain-Regada.....	220									5	2	0	0	0	0	0	0
Ain-almou.....	1.300									13	1	0	0	0	0	0	0
El-Allah.....	450									2	1	0	0	0	0	0	0
Oujda.....	574																
Berguent.....	918									2	1	0	0	0	0	0	0
Ain-Kebira.....	1.450									0	0	0	0	0	0	0	0
Tendara.....	1.460									4	1	0	0	0	0	0	0
Bou-Arfa.....	1.310		17.0	4.0	24	24.0	0	16	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Figuig.....	900		23.7	5.8	30	29.8	1.2	17	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Territoire du Taïlalet																	
Ta.sint.....	1.400									2	1	0	0	0	0	0	0
Arhbalou N'Kordous.....	1.700		13.7	3.6	30	19.2	1.5	16	0	3	1	0	0	0	0	0	0
Erfoud.....	937		22.4	8.1	30	20.5	5.1	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Territoire des confins du Drâa																	
Tabelbala.....	526									0	0	0	0	0	0	0	0
Zegdou.....										0	0	0	0	0	0	0	0
Foum Zgaid.....	700									0	0	0	0	0	0	0	2
Ktaoua.....	500		23.0	8.8	31	29.0	5.0	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tata.....	900		24.2	10.2	29	28.2	6.2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Akka.....	850									T	1	0	0	0	0	0	9
Foum El Hassan.....	400									0	0	0	0	0	0	0	0
Assa.....	370									0	0	0	0	0	0	0	0
Goulimine.....	300		24.9	11.2	0	30.5	6.5	9	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Aouinet-Torkoz.....	600									4	2	0	0	0	0	0	0
El-Aïoun du Drâa.....	450									2	1	0	0	0	0	0	0
Aourioura.....	40									0	0	0	0	0	0	0	0
Tindouf.....	630		22.6	16.0	30	27.2	12.5	8	0	40	2	0	0	0	0	0	3

RELEVÉ DES MARCHANDISES D'ORIGINE ALGÉRIENNE

importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937, en faveur du trafic frontalier algéro-marocain, pendant le mois de mars 1938.

ESPECES DES PRODUITS	UNITES	MOIS COURANT		ANTERIEURS		TOTAL GÉNÉRAL	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Chevaux, juments, poulains	Têtes	»	»	11	10.210	11	10.210
Mules et mullets	»	»	»	10	10.100	10	10.100
Anes et anesses	»	»	»	3	300	3	300
Béliers, brebis, moutons, agneaux	»	»	»	10	600	10	600
Boucs, chèvres, chevreaux	»	»	»	9	300	9	300
Camélidés	»	3	450	8	1.200	11	1.650
Volailles vivantes	Kilos	»	»	6	425	6	425
Charcuterie fabriquée	»	4	40	5	30	9	70
Peaux brutes, fraîches et sèches	»	1.123	9.364	12.844	106.806	13.967	116.260
Laines en peaux ou en masses	»	2.074	16.959	5.335	45.749	11.309	62.708
Suif	»	2.636	6.545	50.293	119.135	52.929	125.680
Fromages de toutes sortes	»	»	»	147	380	147	380
Beurres frais ou salés	»	»	»	80	1.480	80	1.480
Pois	»	»	»	286	1.075	286	1.075
Boyaux salés	»	1.515	12.138	13.364	116.431	14.879	128.569
Poissons frais	»	16.410	8.645	61.978	34.479	78.388	43.124
Poissons conservés	»	450	1.800	2.121	9.585	2.571	11.385
Avoines en grains	»	2.016	2.652	52.101	67.050	54.117	69.702
Semoules	»	»	»	173.107	457.259	173.107	457.259
Orge en grains	»	»	»	174.258	217.235	174.258	217.235
Maïs en grains	»	»	»	5.500	7.150	5.500	7.150
Légumes secs :							
Fèves et féverolles	»	»	»	3.644	10.230	3.644	10.230
Lentilles	»	»	»	35	105	35	105
Pois	»	»	»	3.148	4.591	3.148	4.591
Pois pointus ou cluiches	»	»	»	8.196	11.912	8.196	11.912
Autres	»	»	»	265	310	265	310
Pommes de terre	»	5.050	5.865	58.724	55.135	63.774	61.000
Fruits frais :							
Citrons	»	1.407	1.407	1.831	2.186	3.238	3.593
Oranges, cédrats, etc.	»	27	100	73	165	100	265
Mandarines	»	»	»	8	20	8	20
Raisins	»	»	»	3.433	3.915	3.433	3.915
Pommes	»	»	»	1.402	1.607	1.402	1.607
Poires	»	»	»	3.845	5.270	3.845	5.270
Bananes	»	»	»	5	10	5	10
Pêches, brugnons, etc.	»	»	»	1.260	1.935	1.260	1.935
Autres	»	150	940	19.595	34.606	19.745	35.546
Fruits secs :							
Figues	»	600	1.361	8.319	23.176	8.919	24.537
Dattes	»	2.799	5.692	18.756	35.223	21.555	40.915
Raisins	»	»	»	15	75	15	75
Amandes	»	»	»	240	990	240	990
Autres	»	»	»	150	398	150	398
Fruits confits ou conservés :							
Olives	»	2.550	8.285	2.325	5.736	4.875	14.021
Graines et fruits oléagineux :							
Olives	»	»	»	4.684	15.973	4.684	15.973
Graines à ensementer	»	97	1.410	643	3.082	740	4.492
Blé dur de semence	»	»	»	1.110.050	Mémoire	1.110.050	Mémoire
Confitures	»	»	»	117	1.020	117	1.020
Tabacs en feuilles	»	32.699	123.712	100.062,9	320.286	182.761,9	443.998
Cigares et cigarettes	»	2.790,2	54.176	18.583,7	313.365	21.373,9	367.541
Huile d'olives	»	733	5.768	7.216	45.512	7.949	51.280
Feuilles médicinales	»	»	»	720	1.064	720	1.064
Bois de mines	»	11.670	4.855	89.282	39.518	100.952	44.373
Teintures et laines	»	7.052	24.698	39.582	122.959	46.634	147.657
Légumes frais	»	12.079	11.230	51.626	36.367	63.705	47.597
Fourrages et pailles	»	17.780	2.685	2.934.922	437.194	2.952.702	439.879
Bière en fûts	Litres	23.093	19.872	205.330	176.029	228.423	195.901
Bière en bouteilles	»	»	»	1.625	2.500	1.625	2.500
Marbres sciés	Kilos	»	»	5.050	2.826	5.050	2.826
Meules et pierres à aiguiser	»	»	»	4.083	1.400	4.083	1.400
Pierres et terres	»	»	»	7.220	1.056	7.220	1.056
Pierres de construction	»	»	»	80	75	80	75
Plâtre	»	56.850	7.600	179.211	26.736	236.061	34.336
Gaz carbonique liquide	»	550	1.514	3.940	10.811	4.490	12.325
Chlorure de sodium	»	135.710	21.751	818.215	131.664	953.925	153.415
Tissus de laine pour ameublement	»	2	80	12	645	14	725
Tapis de laine	Mètres carrés	376,63	20.480	578,68	36.997	955,31	57.477
Vêtements en laine	Kilos	35	1.063	205	10.646	240	11.709
Couvertures de laine tissée	»	13	300	172	3.000	185	3.300
Peaux seulement tannées	»	264	7.363	326	5.216	590	12.579
Peaux préparées	»	»	»	2.219	5.776	2.219	52.776
Babouches	»	198	3.855	661	14.968	859	18.823
Maroquinerie	»	3	80	5	221	8	301
Machines agricoles	»	»	»	120	1.540	120	1.540
Meubles sièges	»	»	»	613	1.635	613	1.635
Meubles autres quo sièges	»	»	»	2.550	6.556	2.550	6.556
Autres ouvrages en bois	»	»	»	23.093	46.891	23.093	46.891
Cordages de sparte	»	»	»	1.758	2.172	1.758	2.172
Yanneries de toutes sortes	»	25	215	585	1.790	610	2.005
Nattes alfa et jonc	»	»	»	427	970	427	970
Liège ouvré, bouchons	»	43	738	104	1.773	147	2.511
Dimbcloterie	»	»	»	100	250	100	250
Totaux			395.688		3.282.147		3.677.835

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 18 au 24 avril 1938

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	50	11	35	17	113	10	»	»	»	10	»	»	5	7	12
Fès	»	94	»	2	96	2	»	3	6	11	»	1	»	»	1
Marrakech	4	1	»	2	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	21	1	1	23	»	7	»	»	7	»	»	»	»	»
Oujda	2	»	1	1	4	2	»	»	»	2	»	1	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	1	8	1	15	25	7	24	1	22	54	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	57	135	38	38	268	21	31	4	28	84	»	1	5	7	13

RESUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 18 au 24 avril 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 268 personnes, comme la semaine précédente contre 153 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 84 contre 109 pendant la semaine précédente et 265 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Vêtements, travail des étoffes	6
Industries du bois	1
Industries métallurgiques et travail des métaux	3
Industries du bâtiment et des travaux publics	15
Manutentionnaires et manœuvres	115
Commerces de l'alimentation	9
Commerces divers	5
Professions libérales et services publics	40
Services domestiques	74
TOTAL	268

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.895	212	2.107	2.158	- 51
Fès	33	8	41	39	+ 2
Marrakech	23	13	36	35	+ 1
Meknès	48	3	51	53	- 2
Oujda	45	1	46	48	- 2
Port-Lyautey	44	6	50	50	»
Rabat	299	27	326	325	+ 1
TOTAUX.....	2.387	270	2.657	2.708	- 51

Au 24 avril 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.657, contre 2.708 la semaine précédente, 2.774 au 27 mars dernier et 2.941 à la fin de la semaine correspondante du mois d'avril 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 24 avril 1938, est de 1,77 %, alors que cette proportion était de 1,84 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,94 % pendant la semaine correspondante du mois d'avril 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	45	»	382	»	515	865	1.807
Fès	7	»	19	»	59	30	105
Marrakech	5	»	7	2	32	19	67
Meknès	16	»	6	1	15	15	53
Oujda	»	»	12	»	45	12	69
Port-Lyautey ..	2	1	11	»	8	23	45
Rabat	33	»	134	»	217	295	679
TOTAL.....	108	3	571	3	891	1.249	2.825

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 11.417 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 1.020 pains et 5.128 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.022 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.067 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 6.621 repas.

A Meknès, 289 repas ont été servis.

A Port-Lyautey, il a été procédé à la distribution de 1.692 repas et 975 kg. 500 de farine.

A Rabat, 2.470 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 780 rations de soupe à des miséreux.

GNP

MARSEILLE

MAROC-FRANCE

PAR LES CONFORTABLES
PAQUEBOTS DE LA
CIE DE NAVIGATION

PAQUET

TANGER

CASABLANCA

146-37 - 1777

HAVAS-RABAT

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.